



3.2 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

3.2.1 Tarifs

Tarifs saison 2021-2022 page 50

Tarifs et barèmes des indemnités arbitrage et de délégation page 54

3.2.2 Les terrains

Règlement des terrains et installations sportives et règlement des terrains et installations sportives
(règlement sportif spécifique) page 56

3.2.3 Règlements sportifs

Cadre général page 58

Additifs aux Règlements Sportifs page 90

3.2.4 Sanctions disciplinaires

Règlement disciplinaire fédéral page 95

Barème disciplinaire page 95

3.2.5 Autres compétitions

..... page 120

<p>Les textes avec une police « verte » ont été modifiés et votés pour la saison 2023/2024 Les textes avec une police « rouge » ont été modifiés et votés pour la saison 2022/2023</p>
--

3.2.1 TARIFS 2023/2024

TARIFS - DISTRICT DROME-ARDECHE DE FOOTBALL		SAISON 2023/2024
COTISATIONS	Clubs libres	62,70 €
	Autres clubs	33,50 €
	Arbitres Dossier Administratif	40,00 €
	Arbitre honoraire	20,70 €
	Membre du Comité	20,70 €
GUIDE PRATIQUE	Clubs de seniors D5, jeunes féminines, vétérans	31,40 €
	Clubs de seniors D4 et au-dessus y compris clubs de ligue	62,70 €
	Clubs football diversifié, futsal et groupement	10,60 €
	Guide pratique arbitre	10,60 €
ENGAGEMENTS EN CHAMPIONNAT	Seniors D1, D2, D3	221,70 €
	Seniors D4	163,70 €
	Seniors D5	121,60 €
	Vétérans	42,30 €
	Futsal seniors	53,10 €
	Futsal autres catégories (jeunes féminines...)	25,00 €
	Féminines Adultes et Football Diversifié	33,90 €
	U20	26,70 €
	U18 - U17- U15 - Féminines U15 à 8	23,50 €
	U13 - U11	21,20 €
	U9 - U8 - U6 - U7	10,80 €
ENGAGEMENTS EN COUPES	Seniors Xavier BOUVIER et René GIRAUD	38,20 €
	Seniors Foot Diversifié Gataud et Challenge	38,20 €

	Vétérans et challenge (si 1 seul engagement en challenge FD)	19,20 €
	Jeunes et Féminines toutes catégories	19,20 €
RECLAMATION	Appui des réserves pour toutes compétitions	37,00 €
	Frais d'audition juridique	74,00 €
	Frais administratifs liés à l'audition	42,30 €
FORFAITS	POUR FORFAIT EN CHAMPIONNAT ET EN COUPE	
	Seniors D1, D2, D3	105,70 €
	Seniors D4, D5	74,00 €
	Jeunes, féminines, foot diversifié, vétérans	31,80 €
	Catégorie U20	53,10 €
	Futsal, jeunes, féminines	31,80 €
	Futsal séniors	53,10 €
	En cas de forfait en championnat et en 2e phase pour toutes les catégories lors des matchs retours, les amendes sont doublées	
	POUR FORFAIT GENERAL	
	Seniors D1, D2, D3, D4	211,20 €
	Seniors D5	116,30 €
	Jeunes, féminines, foot entreprise, vétérans	58,20 €
	Catégorie U20	211,20 €
	En cas de forfait en championnat et en 2^e phase pour toutes les catégories, lors des matchs retours, les amendes sont doublées	
AMENDES ABSENCE	Assemblées Générales été ou hiver	105,70 €
AUX REUNIONS	Réunion obligatoire ou plénière	42,30 €
	Absence convocation - convocation commission juridique	42,30 €
AMENDES ADMINISTRATIVES	Courrier insuffisamment affranchi	10,80 €
	Non communication de résultats à la demande d'une commission	12,80 €
	Retrait d'équipes après la date d'engagement	53,10 €
	Absence non justifiée de joueurs sélectionnés en stage	84,60 €

	Non présentation de joueurs à une journée de détection	37,00 €
	Non accompagnement d'un jeune arbitre à son match par son club	31,80 €
	Résultat non saisi (internet, Foot clubs) avant lundi 12 h	10,80 €
	FEUILLE DE MATCH	
	Non retour feuille de match dans les délais (48 h)	16,00 €
	Non identification de la rencontre sur feuille de match	21,20 €
	Feuille de match incomplètement renseignée	7,70 €
	Etablissement feuille de match sans que la rencontre se soit disputée	369,60 €
	Absence feuille de match informatisée	26,30 €
	Falsification feuille de match	369,60 €
	Numéro de licence manquant	10,80 €
	ORGANISATION DES RENCONTRES	
	Changement de date ou d'horaire de rencontre sans autorisation	26,70 €
	Non-paiement des officiels le jour de la rencontre	63,40 €
ECLAIRAGE		
	Contrôle de l'éclairage pour les compétitions de district	52,30 €
	Déplacements visite terrain - décennale	75,00 €
	Visite et contrôle de l'éclairage pour les compétitions de ligue voir tarif ligue	75,00 €
DISCIPLINE	POUR FAITS DE DISCIPLINE AMENDES FINANCIERES POUR SANCTIONS INDIVIDUELLES EN MATCH	
	Avertissement confirmé	14,80 €
	Un match avec sursis	23,50 €
	Deux matchs avec sursis	31,80 €
	Un match ferme suite à avertissements	63,40 €
	Un match ferme	63,40 €
	Match automatique suffisant	63,40 €
	Deux matchs fermes	72,00 €
	Deux matchs fermes dont automatique	74,00 €
	Trois matchs fermes	77,20 €

Trois matchs fermes dont automatique	79,30 €
Quatre matchs fermes	81,30 €
Quatre matchs fermes dont automatique	83,60 €
Cinq matchs fermes	84,60 €
Cinq matchs fermes dont automatique	86,80 €
Six matchs fermes	105,70 €
Six matchs fermes dont automatique	105,70 €
Sept matchs fermes	116,30 €
Huit matchs fermes	126,60 €
Neuf matchs fermes	137,40 €
Dix matchs fermes	147,90 €
Douze matchs fermes	158,50 €
AMENDES FINANCIERES POUR SANCTIONS INDIVIDUELLES EN TEMPS	
Un mois ferme	79,30 €
Deux mois fermes	116,30 €
Trois mois fermes	158,50 €
Quatre mois fermes	184,80 €
Cinq mois fermes	211,20 €
Six mois fermes	237,60 €
Sept mois fermes	264,00 €
Huit mois fermes	290,20 €
Neuf mois fermes	290,20 €
Dix mois fermes	343,20 €
Onze mois fermes	369,60 €
Un an ferme	422,20 €
Deux ans et plus	633,20 €
AMENDES INFLIGES AUX CLUBS, AUX EQUIPES, AUX DIRIGEANTS ET EDUCATEURS	
Abandon de terrain	126,60 €
Non accompagnement des arbitres	21,20 €
Bousculades à officiels	316,60 €
Crachats sur officiels	422,20 €
Coups à officiel	527,70 €
Arrêt du match pour bagarre générale (à chaque club)	232,40 €

Joueurs exclus refusant de quitter le terrain	211,30 €
Equipe à l'origine de l'arrêt du match	169,00 €
Participation à un match de joueurs suspendus	211,30 €
Participation à un match de joueurs non licenciés	348,30 €
Participation à un match de joueurs sous fausse identité	348,30 €
Participation à un match sous fausse identité de joueurs suspendus	633,80 €
Fraude caractérisée, faux, usage de faux, falsification de documents	348,30 €
Participation de joueurs dans une catégorie inférieure à la sienne	348,30 €
Suspension avec sursis de terrain	74,00 €
Suspension ferme de terrain	105,80 €
Mauvaise police des terrains	80,00 €
Manquement à l'interdiction d'introduire ou d'utiliser des engins pyrotechniques	100,00 €
Mauvaise police des terrains avec utilisation d'engins pyrotechniques	200,00 €
Non envoi de rapport demandé par la commission	53,10 €
Non désignation d'un éducateur à compter du premier match de championnat	25,00 €

BARÈMES DES INDEMNITÉS D'ARBITRAGE SAISON 2023/2024

0,401 du km avec un minimum à percevoir de 40 € (Distance Aller + Retour) la distance de référence est celle indiquée dans FOOTCLUBS.

Les montants sont arrondis au 1/10 d'Euro le plus proche.

Compétitions FOOT DIVERSIFIE (Entreprise : championnat excellence, coupe Paul Gateaud et challenge) Remboursement unique quel que soit le nombre de kilomètres parcourus 50 €

Compétitions FUTSAL Plateau à la demi-journée : forfait de 40 € Plateau sur la journée : forfait de 70 € Compétitions Futsal seniors : forfait de 40 €

INDEMNITES DE PREPARATION : MATCHES SENIORS (championnat et coupe)

CATEGORIE	MONTANT EN EUROS
D1	35
D2	32
D3	29
D4	26
D5	24
Arbitre assistant	26
Coupe Xavier Bouvier	35
Coupe René Giraud	26
Coupe René Giraud (Finale)	30
Féminines à 11	26
Féminines à 11 (finale)	30
Féminines à 8	15
Match supplémentaire	En fonction du niveau de compétition

INDEMNITES DE PREPARATION MATCHES JEUNES (championnats et coupes)

CATEGORIES	MONTANT EN EUROS
U20	31
U17 (D1 + D2 + finale coupe)	30
U17 (autres divisions et coupe)	26
U16 INTER DISTRICTS	20
U15	17
Arbitre assistant	15
U13 à 8 (match plateaux...)	60 (frais de déplacement compris)
Match supplémentaire	En fonction du niveau de compétition

COMPETITIONS FOOTBALL DIVERSIFIE FUTSAL

(Entreprise : championnat excellence coupe Paul Gateaud et Challenge) (loisir : coupe)
Remboursement unique quel que soit le nombre de kilomètres parcourus (50 €) (30 € si match non joué ou forfait constaté par la CDA).

COMPETITIONS FUTSAL

Plateau à la demi-journée : forfait de 40,00 €/Plateau sur la journée forfait de 70 €
Compétitions Futsal seniors : forfait de 40,00 €

3.2.2 REGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES ET REGLEMENT DE L'ECLAIRAGE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES (REGLEMENT SPORTIF SPECIFIQUE)

1. Classification des terrains et installations sportives

COMPETITIONS DISTRICT	Championnat Seniors		
	D1 - D2	D3 - D4	D5
	Coupe Xavier Bouvier		
	Du 4 ^{ème} tour à la finale	1 ^{er} au 3 ^{ème} tour	
	Coupe René Giraud		
		A partir du 3 ^{ème} tour	1 ^{er} au 2 ^{ème} tour
	U 15 - U17 – U20		
	D1	D2	D3 à D5
		Féminines	
COUPE DE France MASCULINE	Du 3 ^{ème} au 6 ^{ème} tour		1 ^{er} et 2 ^{ème} tour
COUPE DE France FEMININE	Du 3 ^{ème} tour et jusqu'à la fin de la phase régionale		1 ^{er} et 2 ^{ème} tour
COUPE GAMBARDELLA	A partir du 3 ^{ème} tour	1 ^{er} et 2 ^{ème} tour	
COUPE Régionale LAuRAF F et M	1 ^{er} aux 1/4 de finale		
CLASSEMENT MINIMUM REQUIS AU REGLEMENT DES TERRAINS	T5	T6	T7

2. Classification de l'éclairage des terrains et installations sportives

<i>COMPETITIONS DISTRICT</i>		Championnat Seniors et coupes Xavier Bouvier et René Giraud	
		D1 - D2 - D3	D4 - D5
		U 15 – U17 -U20	
		D1	D2 A D5
		Féminine	
<i>COUPE DE France MASCULINE</i>		Du 3ème au 6ème Tour	1er et 2ème tour
<i>COUPE DE France FEMININE</i>		A partir du 3ème tour et jusqu'à la fin de la phase régionale	1er et 2ème tour
<i>COUPE GAMBARDELLA</i>		U18 Gambardella	
<i>CLASSEMENT MINIMUM REQUIS A L'ECLAIRAGE DES TERRAINS</i>	E5 <i>Initial : 250 lux Confirmation : 200 lux Facteur uniformité : 0,60</i>	E6 <i>Initial : 150 lux Confirmation : 120 lux Facteur uniformité : 0,60</i>	E7 <i>Initial : 100 lux Confirmation : 75 lux Facteur uniformité : 0,40</i>

Mise en conformité

Pour un club accédant à un niveau supérieur et dont l'infrastructure n'est pas conforme, le propriétaire a 1 an, renouvelable 2 fois, pour le mettre en conformité.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

3.2.3 RÈGLEMENTS SPORTIFS

I. Organisation générale

1. Validité des règlements

ARTICLE 1 :

Les règlements sportifs du District Drôme Ardèche de football ont pour but de préciser et d'adapter, au niveau du district, certains points de règlements sportifs de la Fédération Française de Football et de la Ligue AuRAFOOT.

La Ligue AuRAFOOT et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 juin. Toutes les parutions faites aux P. V. de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels devront porter la mention : « la présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres et que toutes les procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées ».

Après le 15 juillet, seule une décision de justice s'imposant à la Ligue régionale ou à ses districts, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut la conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants. Ce règlement s'applique à tous les championnats de Ligue et de district jusqu'à la première division seniors incluse.

ARTICLE 2 :

Toute modification aux règlements sportifs du District est du ressort des assemblées générales (hiver et/ou d'été).

ARTICLE 3 :

Les mesures votées en Assemblée Générale d'hiver prennent effet dès le 1er juillet suivant et celles votées en Assemblée Générale d'été, tenue avant le 30 juin, à l'issue de la saison suivante, sauf décisions contraires prises à la majorité des membres présents ou représentés qui fixent alors la date d'entrée en vigueur des mesures adoptées.

ARTICLE 4 :

L'assemblée consultative étudie toutes propositions de modification des règlements émanant des clubs ou/et du comité de direction et les soumet avec avis à l'Assemblée Générale des clubs.

ARTICLE 5 :

Les Règlements sportifs du district sont soumis chaque saison à l'homologation de la Commission compétente de la Ligue AuRAFOOT et à celle de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 6 :

a. Tous les cas non prévus aux présents règlements seront tranchés par les Commissions compétentes ou le bureau du comité de direction, dans le cadre des règlements en vigueur à la Ligue AuRAFOOT ou à la Fédération.

b. Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

2 - Fusions - ententes

ARTICLE 7 : Fusions - (Art. 39 des RG FFF)

1. La fusion-crédation est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessitent la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 6 qui ne vise que la fusion- création.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis au District puis à la Ligue pour avis.

Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue en informe, dans les huit jours, la Fédération, cette dernière

informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le défaut de réponse de la Ligue dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.

5. La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des assemblées générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard.

6. En outre, en cas de fusion-création, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements.

7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des présents Règlements.

8. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

9. La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

ARTICLE 8 : L'équipe en entente

1. Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue. Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable chaque saison à la demande du club support.

Une équipe en entente peut accéder à la division supérieure des compétitions qui lui est accessible selon les règlements du District à condition qu'elle soit reconduite.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club. Chaque club participant à l'entente peut engager

ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District, s'il y a lieu.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s). Les équipes autres que celles du club support évolueront obligatoirement au niveau qui était le leur la saison précédant la création de l'entente.

La constitution d'une équipe en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente.

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. L'entente peut être faite entre deux, trois et quatre clubs au maximum. Le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente est de 3 licenciés afin de satisfaire à l'obligation de présenter une équipe inférieure ou une équipe de jeunes (à 11), masculine ou féminine, imposée aux clubs ayant une équipe évoluant en D1 ou D2.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines. Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District hormis les deux divisions supérieures.

L'entente peut être faite entre deux clubs au maximum.

Le nombre minimum de licenciés devant appartenir à chaque club de l'entente est de 6 licenciés afin de satisfaire à

l'obligation de présenter une équipe inférieure ou une équipe de jeunes (à 11) masculines ou féminines imposée aux clubs ayant une équipe évoluant en D1 ou D2 Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District.

Article 8 bis - Les Groupements

Application de l'article 39 ter des Règlements Généraux de la FFF :

Précisions concernant la LAuRAFoot :

Le projet de création doit parvenir à la Ligue le 30 avril au plus tard. Il est soumis à l'avis du District d'appartenance qui doit fournir une réponse motivée.

L'homologation définitive du groupement par le Conseil de Ligue est subordonnée à la production, pour le 1er juin, au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement,
- la Convention-type dûment complétée et signée,
- le dossier d'affiliation du groupement dûment complété et signé.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur. Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Pour être en règle avec le Statut de l'Arbitrage, il faut qu'au moins un des clubs du Groupement réponde aux obligations dudit Statut. Il en est de même pour qu'un Groupement puisse être créé.

II. Les compétitions

1. Organisation générale - liste des épreuves

ARTICLE 10 : Les championnats

Les championnats organisés par le District Drôme Ardèche de football se disputent selon les règlements de la F. F. F. et comprennent :

*** CHAMPIONNATS SENIORS**

En poules géographiques de 12 équipes, sauf pour la D5, vétérans, foot diversifié en poules de x équipes en fonction des engagements.

- D1 Challenge P. BALANDRAU Poule unique
- D2 Challenge G. DERUELLE 2 poules
- D3 Challenge M. VEYRADIER 4 poules
- D4 Challenge F. VEYRON 6 poules
- D5 Challenge E. SIMERY X poules

Organisation du championnat de D5 :

Le Championnat se déroule en 2 phases.

- 1ère phase :

X poules de 5 ou 6 équipes soit 8 ou 10 matchs aller-retour

- 2ème phase (phase d'accession à la D4)

X poules de 6 équipes en match aller-retour regroupant les 3 premières de chaque poule de la 1ère phase plus **éventuellement en fonction du nombre de poules en première phase, x meilleures** 4èmes de la première phase déterminée selon les règles prévues à l'article 28. 1.f des présents règlements.

2ème phase (challenge S. GUILHON) :

X poules de X équipes en match aller-retour regroupant les autres équipes de la 1ère phase.

Pour le reste, les règlements sportifs sont identiques à la pratique.

*** CHAMPIONNAT FOOT DIVERSIFIÉ** : En une ou plusieurs divisions

*** CHAMPIONNATS DES JEUNES À 11** : Voir règlements spécifiques

*** U13**

En cas d'inscription de plusieurs équipes, il est obligatoire d'inscrire ces équipes au minimum à deux niveaux différents. Deux équipes d'un même club ne peuvent pas évoluer dans la même poule.

Phase de brassage : de septembre aux vacances de Toussaint

3 niveaux au choix

4 journées

- Plateaux à 3 équipes

1ère Phase : de novembre aux vacances de Février

Poules de 8 équipes

7 journées

- 6 niveaux : D1, D2, D3, D4, D5, D6 en fonction des résultats des poules de brassage Des montées possibles, pas de descentes.

2ème phase : de Mars à Mai :

Poules de 8 équipes

7 journées

- 6 niveaux : D1, D2, D3, D4, D5, D6
- 1 niveau Critérium Ligue

** U11*

3 niveaux de pratique à 8

Par poules géographiques

Plateaux de 4 équipes

1ère phase dite d'automne de septembre à décembre

1 journée d'accueil

8 journées par plateaux sans classement

2ème phase dite de printemps de janvier à juin

8 journées par plateaux sans classement

** U9, U8, U9/U8*

Pratique à 5

Par poules géographiques

Par plateaux sans classement

1ère phase dite d'automne de septembre à décembre

1 journée d'accueil

6 journées par plateaux

2ème phase dite de printemps de janvier à juin

5 journées par plateaux

1 journée nationale des débutants

** U7, U6, U7/U6*

Pratique à 4

Par poules géographiques

Par plateaux sans classements

1ère phase dite d'automne de septembre à décembre

1 journée d'accueil

5 journées par plateaux

2ème phase dite de printemps de janvier à juin

5 journées par plateaux

Journée nationale des débutants

ARTICLE 11 : Engagements des équipes - Modalités

- 1- Deux équipes d'un même club ne peuvent pas évoluer dans la même poule.
- 2- Tout club s'engageant pour la première fois disputera le championnat de la dernière division du District. En aucun cas il ne peut être incorporé dans une autre division sauf pour les fusions ou un club en provenance d'un autre district.
- 3- Les engagements des équipes sont faits à partir de FOOTCLUB dans les délais indiqués.
- 4- Le montant des engagements à acquitter seront imputés automatiquement sur le compte des clubs.

ARTICLE 12 : Calendrier - Etablissement

Les commissions compétentes du district établissent les calendriers. En cours de saison, elles statueront souverainement sur les compositions des poules et sur les demandes de changements de date, de terrain ou d'inversion de rencontre.

ARTICLE 13 : **Horaires officiels des rencontres**

- 1.L'heure légale : c'est l'heure qui est automatiquement entrée dans la base informatique et qui, si aucun club ne se manifeste, sera l'heure de la rencontre.
- 2.L'heure autorisée : c'est l'heure qui nécessite la saisie via Footclub du club recevant modifiant son heure légale. L'heure autorisée est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
Dans ce cas, il n'y a besoin ni de l'accord de l'autre club ni de celui du District.
- 3.L'heure négocié : C'est l'heure qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission des Compétitions du District pour accord définitif.
- 4.Horaire légale et heure autorisée :

CATEGORIES	HORAIRE LEGAL		PLAGE HORAIRE AUTORISEE POUR LE CLUB RECEVANT	
	SAMEDI	DIMANCHE	SAMEDI	DIMANCHE
U7	10H00		ENTRE 9H30 ET 11H00	
U9	13H30		ENTRE 12H30 ET 15H00	
U11 / U11F	10H00		ENTRE 9H30 ET 11H00	
U13 / U13F	13H30		ENTRE 12H30 ET 15H00	
U15 / U15F		10H00		ENTRE 9H30 ET 11H00
U18 / U18F	15H00		ENTRE 14H00 ET 16H00	
SENIORS F OU G	20H00 (1)			
SENIORS F		10H00		ENTRE 9H30 ET 11H00
SENIORS G LEVER RIDEAU		13H00		ENTRE 12H ET 14H00
SENIORS G		15H00		ENTRE 14H00 ET 15H30

(1) : Un club peut, dès la parution de la composition de sa poule solliciter la commission des compétitions à programmer toutes ou parties de ses rencontres de la saison à domicile à jouer à 20h00.

5.Périodes pour les demandes de modification des dates des rencontres.

– *Pendant la période verte* : Jusqu'à J-21 inclus, l'heure est à choisir dans la plage horaire autorisée et ne nécessite pas l'accord du club visiteur.

– **Pendant la période orange : de J-20 à J-13 inclus, l'horaire est à choisir dans la plage horaire autorisée et nécessite l'accord des 2 clubs. La demande doit être faite via Footclubs et sera validée par la commission concernée après validation des 2 clubs.**

– **Pendant la période rouge : A partir J-12 inclus, la demande doit être faite par mail à la commission concernée. La décision de validation reviendra à la commission au vu du motif sérieux et motivé.**

– **En dehors des horaires officiels ou autorisés, les horaires négociés devront être validés par les 2 clubs quelle que soit la période à laquelle la demande a été faite. Dans le cas d'un horaire négocié même en période verte, l'accord des 2 clubs sera obligatoire.**

– Lors des deux dernières journées de poules des championnats, les rencontres doivent se jouer obligatoirement le même jour, à l'exception des championnats en 2 phases ou seule la dernière journée de chaque phase doit se jouer le même jour.

Cependant, des autorisations d'avancement au samedi du même week-end pourront être accordées pour des cas exceptionnels (fête du village...) à condition toutefois que les demandes de changement de date remplissent les conditions suivantes :

- Accord du club adverse
- Demandes faites dans les délais réglementaires
- Demandes accompagnées d'une attestation de la mairie certifiant la participation du club à la manifestation locale.

Dans le cas où le terrain serait déclaré impraticable, par arrêté municipal ou décision du responsable de secteur des terrains régulièrement saisis, il sera fait application des dispositions prévues par des dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 72 des règlements sportifs du District (recherche d'un terrain de repli, inversion de la rencontre...).

– Les demandes de modifications des horaires doivent être faites via FOOTCLUBS lorsqu'on se trouve en période verte ou orange. Le club visiteur peut solliciter le club recevant pour changer d'horaire, si accord, le club recevant devra en faire la demande via FOOTCLUBS

– En période hivernale, les rencontres programmées après 14h30 doivent répondre aux exigences de la classification de l'éclairage des terrains pour la compétition concernée.

Article 13 bis : Nocturnes

Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les éclairages sont classés conformément au règlement de la compétition concernée.

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est recommandée.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 14 : Réserve

3. les classements

ARTICLE 15 : Classement des clubs dans les catégories

- I. Les équipes D1 à D5 Seniors, ainsi que les équipes de D1 et de D2 des catégories de jeunes (équipes à 11) sont désignées

- d'après leurs performances de la saison écoulée.
2. Deux équipes d'un même club ne pourront pas jouer dans la même division sauf pour la dernière division.
 3. Les clubs seniors ayant une équipe engagée en D1, D2, devront obligatoirement avoir une deuxième équipe sénior de division inférieure ou une équipe participant aux championnats des catégories jeunes à 11 ou féminines à 11, éventuellement sous forme d'ententes ou de groupements sous peine de refus d'engagement.
 4. Les clubs dont l'engagement de leurs équipes dans les différentes catégories (Seniors, Jeunes, Football Diversifié, Féminines) ne parviendrait pas au district dans les délais réglementaires seront mis hors compétition et remplacés par repêchage en fonction des classements de la saison écoulée.

ARTICLE 16 : Classement par addition de points

I. Décompte des points

Les poules de championnat, sauf précisions spéciales, se disputeront par matches aller-retour. Le classement se fera par addition de points.

Il sera compté :

- Par match gagné sur le terrain ou par pénalité 3 pts
- Par match nul 1 pt
- Par match perdu sur le terrain ou suite à un arrêt de la rencontre
Pour nombre de joueurs insuffisant 0 pt
- Par match perdu par forfait ou par pénalité infligée par les
Commissions compétentes..... -1 pt
- Par match perdu par pénalité pour avoir fait participer à une rencontre un joueur suspendu, pour fraude
d'identité,
Pour falsification de licences ou tout autre document..... - 2 pts
- Par match perdu par pénalité pour avoir fait participer à une rencontre sous une fausse identité un joueur
suspendu,
Pour faux et usage de faux.-3 pts

NB : Ces deux derniers cas devant être confirmés par une commission juridique compétente.

En cas de faute disciplinaire se cumulant avec une faute réglementaire, les soustractions de points pourront se cumuler avec celles prévues à l'article 20.

ARTICLE 17 : Équipes à égalité de points

1. Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, dans une même poule, leur classement sera déterminé :
 - En premier lieu, à partir du nombre de points entre elles,
 - Ensuite, à partir du goal average particulier (différences de buts marqués pour les matchs joués entre-elles),
 - Enfin, à partir du goal average général (différences de buts marqués pour tous les matchs joués par elles dans la même compétition).
 - Meilleure attaque
 - Buts marqués à l'extérieur
2. Pour les classements des matchs de cadrage triangulaire ou pour les matchs par plateau, les tirs au but ne sont pas pris en compte pour le calcul des différences.

ARTICLE 18 : Matches perdus par forfait, pénalité, abandon de terrain pour quelque motif que ce soit

1. Lors des matches gagnés par forfait, les équipes bénéficiaires marqueront 3 buts à 0 au goal average. Les équipes forfait auront match perdu avec -1 point au classement et marqueront 0 but pour et 3 buts contre.

2. Toute équipe sera battue par pénalité (0 point) si elle se trouve à un moment du match, réduite, sur le terrain :

- À moins de huit (8) joueurs pour le football à 11 masculins,
- À moins de huit (8) joueuses pour le football à 11 féminins,
- À moins de six (6) pour le foot à 8,
- À moins de six (6) pour le foot à 7,
- À moins de trois (3) pour le Futsal.

Dans le cas où le club adverse obtient le gain du match, il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, **avec un minimum de trois**. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Toute équipe abandonnant le terrain sera battue par pénalité (-1 point).

4. Toute équipe présente sur le terrain, mais empêchée de jouer, se verra attribuer 0 point.

ARTICLE 19 : Forfait

19.1 Sont considérées comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu par les règlements de la compétition concernée, après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou l'heure devenue officielle après entente, conformément à l'article 57 des Règlements Sportifs, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission chargée de statuer.

Une équipe déclarant forfait devra payer une amende au District. Lors des matches « retour » cette amende sera doublée.

En cas de forfait dans un délai inférieur de 24 heures, les frais d'organisation, d'arbitres et de délégués seront ajoutés aux

frais du paragraphe ci-avant.

En outre, une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures (sauf cas de force majeure).

19.2 Dans le cas de match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 buts à 0. L'équipe forfait est pénalisée d'1 point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

19.3 En cas de forfait général ou sanction disciplinaire :

Au troisième (3) forfait d'une équipe, le forfait général est prononcé

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis ; les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la commission d'organisation.

ARTICLE 20 : Dispositions spéciales pour les cas relevant de la discipline

1. Principes.

Sans préjuger des autres sanctions qui pourront être prises, la commission de discipline peut retirer des points au classement des clubs qui sont à l'origine :

- De l'arrêt d'une rencontre : retrait automatique de 1 point,
- D'incidents suffisamment graves : retrait jusqu'à 2 points,
- D'incidents très graves : retrait de 3 à 9 points.

2. Tout club reconnu coupable d'avoir transmis au district, une feuille de match sans que le match ait été disputé, ou d'avoir falsifié une feuille de match, sera passible d'une amende fixée chaque année par le comité de direction. Les responsables seront passibles d'une peine de suspension de toute fonction officielle de 1 à 6 mois après enquête de la commission compétente. De plus, le club aura match perdu avec zéro point auquel viendra s'ajouter un point de pénalité au classement.

3. Toute agression d'officiels, avec pour conséquence une ITT, fera l'objet d'une sanction particulière, rattachée au règlement disciplinaire pour les dirigeants, entraîneurs et joueurs.

ARTICLE 21 À 27 : réservés

4. Hiérarchisation des équipes dans les compétitions

ARTICLE 28 : Accessions et Descentes

1. ACCESSIONS

a. D1 en ligue (R3) : les équipes classées 1,2 et 3 montent en R3

b. D2 en D 1 : 2 poules = 4 montées, les deux premiers de chaque poule. Si pour une raison quelconque, une équipe classée première ou deuxième ne pouvait accéder à la division supérieure, l'équipe classée troisième de la même poule accéderait à sa place.

c. D3 en D2 : 4 poules = 6 montées, Le premier de chaque poule + les deux meilleurs deuxièmes déterminés selon les règles prévues à l'alinéa f. suivant.

Si pour une raison quelconque, l'équipe classée première ne pouvait pas accéder à la division supérieure, l'équipe classée deuxième de la même poule accéderait à sa place. Dans le cas où plusieurs équipes classées premières ou deuxièmes ne peuvent accéder, et que le nombre d'équipes montant n'est pas suffisant, un repêchage sera effectué en D2 pour remplacer les montants manquants.

d. D4 en D3 : 6 poules = 9 montées. Le premier de chaque poule + les trois meilleurs deuxièmes. Les trois meilleurs deuxièmes déterminés selon les règles prévues à l'alinéa f. suivant.

Si pour une raison quelconque, l'équipe classée première de sa poule ne pouvait pas accéder à la division supérieure, l'équipe classée deuxième de cette poule accéderait à sa place. Dans le cas où plusieurs équipes classées premières ou deuxièmes ne peuvent pas accéder, et que le nombre d'équipes montant n'est pas suffisant, un repêchage sera effectué en D3 pour remplacer les montants manquants.

e. D5 **accession** en D4 : 12 poules = 12 montées (Le premier de chaque poule) **et éventuellement les meilleures deuxième pour atteindre le nombre de 12 montées.**

Si pour une raison quelconque, l'équipe classée première de sa poule ne pouvait pas accéder à la division supérieure, l'équipe classée deuxième de cette poule accéderait à sa place. Dans le cas où plusieurs équipes classées premières ou deuxièmes ne peuvent pas accéder, et que le nombre d'équipes montant n'est pas suffisant, un repêchage sera effectué en D4.

Descentes de D1	1	2	3	4	4	5	5	6	7
Montées en D1	4	4	4	4	3	3	2	2	2
Descentes en D3	3	4	5	6	6	7	7	8	9
Montées de D3	6	6	6	6	5	5	4	4	4
Fin de saison	24	24	24	24	24	24	24	24	24

D3

Début de saison	48	48	48	48	48	48	48	48	48
Descentes de D2	3	4	5	6	6	7	7	8	9
Montées en D2	6	6	6	6	5	5	4	4	4
Descentes en D4	6	7	8	9	10	11	12	12	13
Montées de D4	9	9	9	9	9	9	9	8	8
Fin de saison	48	48	48	48	48	48	48	48	48

D4

Début de saison	72	72	72	72	72	72	72	72	72
Descentes de D3	6	7	8	9	10	11	12	12	13
Montées en D3	9	9	9	9	9	9	9	8	8
Descentes en D5	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Montées de D5	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Fin de saison	72	72	72	72	72	72	72	72	72

D5

Descentes de D4	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Montées en D4	12	12	12	12	12	12	12	12	12

5. JEUNES

a. Football à 11 : Voir règlements spécifiques.

b. Football à 8 : Montées et descentes sur proposition de la commission compétente en accord avec les responsables des équipes sollicitées.

ARTICLE 29 ET 30 : réservés

ARTICLE 31 : Matchs par plateaux - valeur des points à comptabiliser

- Match gagné pendant le temps réglementaire..... 3 pts
- Match gagné aux tirs au but..... 2 pts
- Match perdu aux tirs au but..... 1 pt
- Match perdu pendant le temps réglementaire..... 0 pt

En cas d'égalité générale voir article 17

Dans tous les cas, les tirs au but ne sont pas pris en compte pour le goal average.

ARTICLE 32 : réservé

ARTICLE 33 : Descentes en division inférieure - dispositions générales

1. Dans tous les cas, en fonction de leur catégorie, les équipes classées dernières de leur poule respective descendent obligatoirement en division inférieure. En cas de descentes supplémentaires pour départager les clubs concernés, application de l'article 28.2 des Règlements Sportifs du District.

2. Une équipe descendante ou rétrogradée quelle qu'en soit la raison, ne peut être remplacée au même niveau de compétition par son équipe inférieure, alors même que celle-ci aurait gagné le droit d'évoluer à ce niveau de compétition. Celle-ci sera aussi rétrogradée en division inférieure.

ARTICLE 34 : réservé

III. Licences

I. Généralités

ARTICLE 35 : Catégories d'âge

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge dans les conditions suivantes, pour la saison 2022/2023 :

Senior –Vétéran né avant 1989

Football Loisir né avant 2006

Futsal né avant 2005

Senior né entre 1989 et 2004,

U20 (- 20 ans) né en 2004

U19 (- 19 ans) né en 2005

U18 (- 18 ans) né en 2006

U17 (- 17 ans) né en 2007

U16 (- 16 ans) né en 2008

U15 (- 15 ans) né en 2009

U14 (- 14 ans) né en 2010

U13 (- 13 ans) né en 2011

U12 (- 12 ans) né en 2012

U11 (- 11 ans) né en 2013

U10 (- 10 ans) né en 2014

U9 (- 9 ans) né en 2015

U8 (- 8 ans) né en 2016

U7 (- 7 ans) né en 2017

U6 (- 6 ans) dès leurs 5 ans né en 2018

Senior F née entre 1989 et 2004

U20 F (- 20 ans) née en 2004

U19 F (- 19 ans) née en 2005

U 18 F (- 18 ans) née en 2006

U 17 F (- 17 ans) née en 2007

U 16 F (- 16 ans) née en 2008

U15 F (- 15 ans) née en 2009

U14 F (- 14 ans) née en 2010

U13 F (- 13 ans) née en 2011

U12 F (- 12 ans) née en 2012

U11 F (- 11 ans) née en 2013

U10 F (- 10 ans) née en 2014

U9 F (- 9 ans) née en 2015

U8 F (- 8 ans) née en 2016

U7 F (- 7 ans) née en 2017

U6 F (- 6 ans) dès leurs 5 ans nées en 2018 Mixité :

les joueuses U6 F à U15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- De leur catégorie d'âge,

- De catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District

En outre, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

ARTICLE 36 : Identification des joueurs

Tout joueur devra être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération ou par la Ligue et avoir les délais de qualification réglementaires.

Les arbitres exigent obligatoirement la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. A cette présentation, chaque capitaine aura la faculté de se faire assister par un délégué de son club.

ARTICLE 37 : Licences dirigeants

En application des articles 30 et 218 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence.

Le nombre de licences « dirigeant » dont chaque Club doit être muni, quel que soit son statut, est fixé à un par équipe engagée dans les divers Championnats (régionaux et départementaux) avec un minimum de CINQ par Club.

Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage doit également être licencié.

Tout club qui ne serait pas en règle avec cette disposition au 31 octobre de la saison en cours sera sanctionné

financièrement (voir tarifs).

Pour toute précision : cf. article 30 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 38 : Qualification - Licences - Absence de licences

Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, Il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical DUMENT complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements (original ou copie) de non contre- indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (« Animateur Fédéral », « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale ») peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dument complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dument complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

ARTICLE 39 : Pièces officielle et non officielle

Il est précisé :

- Que le terme « PIÈCE OFFICIELLE » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfectures, Ministères, ...) et sous réserve expresse qu'elles comportent une photographie d'identité fixée à l'aide d'œilletons et validée par un timbre sec en relief, ou plastifiée (entrant dans cette catégorie en particulier : la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, la carte de combattant, le permis de conduire, ...),

- Que le terme « PIÈCE NON OFFICIELLE » s'entend pour toute pièce délivrée par une administration (SNCF, transport en commun). Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photographie sera simplement collée ou agrafée et validée par un timbre humide. Entrent également dans la catégorie des pièces « NON OFFICIELLES » les cartes scolaires, de clubs, la copie d'une pièce d'identité.

Un simple carton comportant les noms et prénoms, date de naissance et une photo d'identité authentifiée par le cachet du club apposé à cheval sur la photo, peut valablement constituer la pièce d'identité "NON OFFICIELLE" prescrite par le paragraphe 3 de l'article 141 des Règlements Généraux.

2. participation aux rencontres

ARTICLE 40 : Joueur licencié après le 31 janvier (article 152 des RG.)

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par

le classement, droit de montée et de descente, est soumise à l'obligation ci-dessus.

3. N'est pas visés par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification,
- Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas aboutie résigne à son club,
- Le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnat nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "sur classement non autorisé"
- Le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de football diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de district, pour les équipes de la dernière série de ligue).

ARTICLE 41 :

A - Jeunes joueurs opérant dans une catégorie d'âge supérieure à la leur (voir article 73 des RG)

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin. Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

B. Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure (article 153 des RG)

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2. Toutefois, un joueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions inférieures à la division supérieure de Ligue, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée prise sur proposition des Comités de Direction des Districts et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match.

3. Pour les coupes de cette catégorie d'âge, l'organisateur de la compétition fixe, dans le règlement de l'épreuve, le nombre maximum de licenciés U20 pouvant être inscrits sur la feuille de match.

ARTICLE 41 bis : Participation à plus d'une rencontre (Art. 151 RG)

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. est interdite: Le même jour,

Au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques, après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

Article 41 Ter : Contrôle médical (art. 70 RG)

1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,

l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie, dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours. Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double sur classement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3. Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

4. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre- auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre- indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

6. Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.

7. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

2. Mutations

ARTICLE 42 : Nombre de joueurs mutations (article 160 des RG)

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

ARTICLE 43 : Période de changement de club (article 92 des R.G.)

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes suivantes :

- Une fois en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- Une fois hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum 2 fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La ligue régionale d'accueil, la FFF ou, le cas échéant la LFP, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des RG.

ARTICLE 44 : Restriction applicables aux changements de club de jeunes (article 98 des R.G.)

1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

2. Cas exceptionnels :

a. Pour un joueur licencié U14, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Élite labellisée :

- Si le siège du club se situe à moins de 100 km du domicile de ses parents ou représentant légal,
- Si le joueur a participé au concours d'entrée probatoire (dernier tour avant admission) du pôle « Espoirs » dont dépend le domicile de ses parents ou représentant légal et n'a pas été retenu.

b. Pour un joueur licencié U15, le changement de club est autorisé sans condition de territorialité ou de distance, mais uniquement en faveur d'un club possédant une Section Sportive Élite labellisée. Toutefois, pour ce joueur licencié U15, un changement de club interne à la Ligue est autorisé en faveur des clubs non labellisés de la Ligue Corse de Football.

Pour un joueur appartenant à un pôle « Espoirs », le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Élite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle « Espoirs », il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf pour un club appartenant au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal, ou dont le siège se situe à moins de 100 km de celui-ci, ou pour un club disposant d'une structure de formation féminine en conformité avec le cahier des charges des pôles espoirs féminins et après décision de la commission fédérale de formation du joueur d'élite (dans la limite de 3 joueuses par club et par saison).

4. La commission fédérale de formation du joueur d'élite est compétente pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci.

5. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. La référence de ce calcul est FOOT 2000.

IV. Les équipes

1. Généralités

ARTICLE 45 : Composition équipes de jeunes - Obligations (article 168 des R.G.)

I. Dans les compétitions des catégories U12 / U12F à U15 / U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- Un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge, de deux ans inférieurs à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

(À titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer

sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

2. Une équipe disputant une compétition rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8F à U11 / U11F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des règlements généraux.

ARTICLE 46 : Cas de deux équipes d'un même club opérant dans la même catégorie

Les équipes SENIORS, JEUNES de U11 à U20 d'un même club opérant en dernière division sont classées hiérarchiquement 1, 2, 3, 4, etc. et sont soumises aux règles des articles 50 et 51 des R.S du District.

ARTICLE 47 : réservé

ARTICLE 48 : Couleurs - Tenue

1. Couleurs. Quand deux clubs qui se rencontrent portent les mêmes couleurs, ou des couleurs prêtant à confusion, le club visité sera tenu de porter des nuances très distinctes de celles du club visiteur. Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié changera ses couleurs.

Les équipes seront uniformément et décentement vêtues aux couleurs de leur club respectif. Seuls les gardiens de but porteront un maillot réglementaire d'une couleur différente de celle des joueurs et de l'arbitre. Les clubs sont contraints de respecter les couleurs de leurs maillots mentionnées dans le guide pratique.

2. Tenue. Les maillots des joueurs pratiquant le football à 11 seront obligatoirement numérotés de 1 à 14 conformément à la feuille d'arbitrage, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14. Les joueurs sont tenus de se présenter dans une tenue réglementaire (maillot dans le short) et porter obligatoirement des protège tibias.

Le capitaine de l'équipe est tenu de porter un brassard.

L'arbitre peut interdire aux joueurs de participer aux rencontres, tant qu'ils ne sont pas en tenue réglementaire et correcte.

ARTICLE 49 : réservé

2. équipes réserves

ARTICLE 50 : Disposition relatives aux équipes réserves

Les équipes réserves engagées dans les championnats Drôme Ardèche seront soumises aux mêmes obligations que les équipes premières des autres clubs. Néanmoins, deux équipes ne pourront pas être inscrites dans la même division de championnat, sauf en dernière division.

ARTICLE 51 : Qualification des équipiers premiers en équipes réserves

1. Clubs évoluant dans les compétitions nationales. Application de l'article 167 des règlements généraux.

2. Clubs évoluant dans les compétitions régionales et départementales.

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage une ou plusieurs équipes masculines ou féminines dans un championnat du district Drôme Ardèche, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure est interdite ou limitée dans les conditions votées par les assemblées générales du District de Drôme Ardèche pour ce qui est de la participation aux compétitions de district.

Ainsi ne peut participer à un match d'une équipe inférieure (championnat et coupes) le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat de District en équipe inférieure les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour des poules géographiques d'un championnat avec l'une des équipes supérieures ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates. Cette interdiction s'applique aux parties finales et aux coupes.

4. Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe donnée plus de trois joueurs ayant pris part effectivement, au cours de la saison à plus de sept matches avec l'une des équipes supérieures, (Championnats et coupes Drôme-Ardèche, Auvergne Rhône-Alpes, Loire, et coupe de France). Cette disposition s'applique également aux parties finales.

Pour les équipes inférieures de clubs nationaux, le nombre de matches est porté de 7 à 10. Les dispositions du présent article s'appliquent également dans leur catégorie d'âge aux joueurs disputant les championnats de Jeunes.

5. La participation des joueurs à des matches d'une équipe réserve qui n'est pas immédiatement inférieure à celle considérée (exemple : équipe 3 pour équipe 1, équipe 4 pour équipes 1 et 2) n'est autorisée que lorsqu'ils n'ont pas participé effectivement à l'une des dix dernières rencontres officielles disputées par l'une des équipes supérieures (Championnats et Coupes).

6. Les joueurs participants à un match de la coupe Rhône Alpes ou de la Loire pourront participer à la rencontre ou aux rencontres suivantes de championnat de district, dans la même catégorie ou ils avaient joué le match de championnat précédent le match de coupe Rhône Alpes ou de la Loire, y compris si l'équipe de catégorie supérieure ne joue pas le jour considéré.

7. En conformité avec l'article 151 alinéas b, c, d des R.G., les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat national

peuvent participer le lendemain à une rencontre avec la première réserve de leur club. La limite d'âge susvisée ne s'applique pas au gardien de but. Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par cette équipe réserve.

8. En conformité avec l'article 151 alinéa e des R.G., les joueurs U18 et U19, entrés en seconde période d'une rencontre de championnat ou de coupe nationale peuvent participer le lendemain à une rencontre de coupe Gambardella.

ARTICLES 52 À 54 : réservés

V. Les rencontres

1. Généralités

ARTICLE 55 : Contrôle de la régularité des rencontres

I. Désignation de délégués du District

Le District se réserve le droit, par l'intermédiaire de la Commission Compétente, pour la régularité des rencontres comme pour le contrôle des recettes, de désigner un délégué officiel lorsqu'il le jugera utile (frais de délégation à partager entre les clubs en présence).

Par ailleurs tous les clubs auront la possibilité de demander un délégué. Dans ce cas une demande écrite devra être adressée au district à l'attention du président de la commission compétente au moins 3 semaines avant la rencontre (frais de délégation à la charge du club demandeur). Dans tous les cas les indemnités du délégué devront être réglées à la mi-temps, en cas de non règlement l'amende correspondante sera appliquée.

1.2 Désignation des délégués de Club

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain (art. 129 des R.G. de la FFF). Il est indispensable que ce rôle soit confié à un dirigeant ou joueur licencié du club, possédant une bonne connaissance des règlements. Celui-ci sera inscrit sur la feuille de match, à la rubrique

« délégués ». Ces délégués devront se présenter à l'arbitre pour recevoir s'il y a lieu ses directives.

Tout club recevant est dans l'obligation d'avoir sur le terrain un ou deux délégués munis d'un brassard.

- Seniors D1 à D4 et U20 : 2 délégués
- Seniors D5, équipe de jeunes à 11, Seniors féminines : 1 délégué

2. Rôle et missions du délégué

a. Rôle

- Représenter le District à certaines rencontres que ce dernier organise.
- Assister, conseiller, informer, contribuer à l'organisation et à la régularité des rencontres.
- Être le coordinateur entre les dirigeants des clubs en présence et les arbitres.
- A cet effet il devra connaître parfaitement le règlement de l'épreuve pour laquelle il est désigné.

b. Missions

- Opérations préliminaires

- Arriver une heure avant le début de la rencontre (deux s'il y a un lever du rideau, trois s'il est aussi désigné pour ce lever de rideau).
- Se mettre en rapport avec les responsables du club recevant,
- S'informer de l'organisation de la rencontre,
- Demander au club recevant la mise à sa disposition de 2 délégués du club. (Sur terrain neutre : 1 délégué par club et 2 délégués au club organisateur).

- Opérations d'avant la rencontre

- Visiter les installations (vestiaires, local et matériel sanitaire),
- S'enquérir des mesures d'ordre avec le responsable et envisager avec lui les mesures à prendre en cas d'incidents et donner des consignes au club recevant,
- Contrôler les entrées, le prix des places (concordance avec ceux figurant sur la feuille de recette),
- Exiger que la feuille de match DUMENT remplie et les licences de tous les participants à la rencontre soient déposées 1/2 heure avant le coup d'envoi dans le vestiaire de l'arbitre,
- Inviter les capitaines à se présenter à l'arbitre 15mn avant le coup d'envoi et leur donner, des consignes précisent qu'ils transmettront à leurs joueurs,
- Accompagner les équipes et l'arbitre sur le terrain et veiller à ce que soient présents sur le banc de touche : deux dirigeants qualifiés de chaque club, l'entraîneur, le soigneur et les joueurs remplaçants (en survêtements ou en tenue de ville ou en chasubles),
- Veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure prévue.

- *Opérations à effectuer pendant la rencontre*

- Être présent sur le banc de touche du délégué installé entre les bancs des équipes,
- Veiller à la bonne tenue des personnes présentes à l'intérieur de la main courante,
- Prendre note des faits, des insuffisances, anomalies, actes répréhensibles et informer les intéressés d'une part et les représentants du club d'autre part de ce qu'il juge nécessaire de mentionner dans son rapport,
- Ne pas tolérer la présence sur le banc de touche d'un joueur exclu par l'arbitre,
- Relever les incidents graves qui pourraient se passer à l'insu de l'arbitre,
- N'autoriser à pénétrer sur le terrain de jeu qu'à l'invitation de l'arbitre,
- Avec l'aide des délégués mis à sa disposition, ne pas laisser pénétrer des spectateurs à l'intérieur de la main courante.

- *Opérations à effectuer pendant la mi-temps*

- Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires. Se placer derrière eux et contrôler que toutes les dispositions sont prises pour leur protection,
- Faire le nécessaire auprès des responsables des clubs pour obtenir le règlement de l'indemnité des arbitres dans leur vestiaire.

- *Opérations à effectuer après la rencontre.*

- **Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires,**
- **Examiner la feuille de match qui est complétée et signée par l'arbitre, et le cas échéant, par les capitaines ou dirigeants (cartons blancs, jaunes et rouges).**

Ne rien ignorer de ce qui est mentionné sur le procès-verbal.

- **Établir dans certains cas la feuille de recette conformément aux dispositions prévues par les règlements,**
- **Quitter les arbitres qu'après s'être assuré qu'aucun incident n'est à craindre à la sortie du stade,**
- **Apporter sa contribution par ses impressions qui se traduiront par une note,**
- **Adresser un rapport circonstancié à la commission, soulignant la qualité de l'organisation et des rapports administratifs.**

c. Missions complémentaires du délégué

- **Entrées au STADE**

Conditions : Toute personne, pour pénétrer dans le stade, doit être munie d'un billet, d'une invitation officielle, ou d'une carte officielle délivrée par la F.F.F.

Les ayants droits à une entrée gratuite :

- Les mutilés à 100% civils ou militaires sur présentation de leur certificat A.15, si la mention « Station debout pénible » figure sur leur carte, ils peuvent prétendre à une place assise :
- Les joueurs appartenant au club visité ainsi que les dirigeants de ce club sur présentation de leur licence.
- Les enfants accompagnés âgés de moins de 14 ans, mais seulement aux places les moins chères.

Les ayants droits à une réduction de 50% :

- Les mutilés civils ou militaires de 50 à 99 % sur présentation des pièces officielles. Seuls les mutilés dont la carte porte la mention « station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.
- Les militaires en tenue (non-officiers).

Les ayants droits à place de tribunes :

- Les enfants de moins de 10 ans accompagnés. Il est précisé que les billets comme les invitations doivent être remis en dehors de l'enceinte du stade et qu'il ne faut jamais tolérer qu'ils soient remis aux portes d'entrées.

- *La feuille de recette*

Lorsque le match le demande, établir la feuille de recettes et de contrôle après avoir vérifié le décompte de billets suivant le bordereau en sa possession.

Envoyer dans les 48 heures la feuille de contrôle au trésorier du district et son rapport à

M. le Président de la commission des compétitions sportives concernées. Ne jamais signer les feuilles de recettes en blanc.

S'abstenir de signer la feuille de recettes en cas de litige du règlement financier

- *Conditions de la mission*

Avertir la commission des conditions dans lesquelles s'est accompli sa mission Conditions d'indépendance, d'objectivité.

- *Indisponibilité*

En cas d'indisponibilité le délégué doit avertir la commission 3 semaines à l'avance.

Le délégué devra effectuer un minimum de 18 délégations au cours d'une saison. Il doit répondre à ses convocations lors des parties finales et de la fête du foot. Il est dans l'obligation de répondre à toutes les convocations des commissions disciplinaire, réglementaire ou autres.

ARTICLE 56 : Match remis, match à rejouer - Définitions

1. Un match remis est une rencontre qui, pour un motif quelconque, n'a pas pu avoir un commencement d'exécution. Conformément aux dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux, pour un match remis, pourront y participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match.

Un match remis peut également être un match à jouer suite à une décision de la commission des règlements.

2. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale pour ensuite :

- N'être pas parvenu à son terme réglementaire,
- Se terminer par un résultat nul alors qu'elle doit fournir un vainqueur,
- Avoir vu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau.

Pour un match à rejouer pour quel que motif que ce soit, ne pourront y participer que les joueurs qualifiés au club à la date du premier match.

2. dispositions administratives

ARTICLE 57 : réservé

ARTICLE 58 : Durée des matches

Toutes les rencontres se disputent en deux périodes dont les durées dépendent des catégories d'âge (pas de prolongations chez les jeunes et les Féminines).

*** FOOTBALL À 11 :**

- Seniors, U20, U17 et Seniors féminines : 2 x 45'
- U 18 F et U15 2 x 40'
- U15 F 2 x 35'

*** FOOTBALL À EFFECTIF RÉDUIT :**

- Vétérans à 7 2 x 45'
- Féminines séniors à 8 2 x 40'
- U13, U13F : 2 x 30'
- U11, U11 F, par plateaux temps total 50'
- U9, U9 F, par plateaux temps total 50'
- U7, U7 F, par plateaux temps total 40'

ARTICLE 59 : réservé

ARTICLE 60 : Ordre des rencontres des équipes de jeunes

Pour les équipes de jeunes, l'ordre des rencontres ne doit pas dépendre des catégories concernées, mais de l'éloignement des adversaires. Il convient donc de faire jouer en premier, les équipes ayant le plus court déplacement à effectuer.

ARTICLE 61 : Lever de rideau

1. Quand deux rencontres officielles doivent avoir lieu sur le même terrain, celle de division inférieure se jouera en lever de rideau.

L'horaire de la rencontre sera celui indiqué sur le site internet, à la rubrique « Rencontres ». Si l'heure indiquée n'est pas la bonne, le club recevant devra, sous 48 heures, en informer par écrit :

- Le club visiteur,
- Les commissions concernées au District,
- L'arbitre désigné pour cette rencontre,
- Le délégué officiel du District.

2. Les clubs auront la possibilité de faire jouer des matches de catégories U18, ou féminines en lever de rideau des matches des catégories seniors ou féminines à 11 ou à 7, quitte à déplacer une équipe réserve seniors le dimanche matin. Dans ce cas, les mêmes obligations prévues à l'article 60, s'appliquent.

ARTICLES 62,63 ET 64 : réservés

3. Obligations administratives et matérielles des clubs

ARTICLE 65 : Tickets d'invitation

Tout club visité donnera l'entrée gratuite sur son terrain à 18 membres du club visiteur, joueurs compris. En cas de match

sur le terrain neutre, le club organisateur aura droit à dix cartes d'invitation.

Les arbitres de la rencontre et les délégués officiellement désignés auront droit chacun à deux tickets d'invitation fournis par le club recevant.

ARTICLE 66 : Drapeaux de touche

Les clubs visités, à quelque division qu'ils appartiennent, devront mettre à la disposition de l'arbitre, avant le match, deux drapeaux de touche réglementaires, sous peine d'une amende, doublée en cas de récidive, et fixée chaque année par le district.

ARTICLE 67 : Boîte à pharmacie - Ballons

1. Boîte à pharmacie

Tout club engagé dans un championnat et dans une coupe devra obligatoirement présenter à l'arbitre avant le match, une boîte à pharmacie en état.

Toute infraction constatée sera passible d'une amende fixée chaque année par le District.

2. Ballons

Les ballons en bon état et gonflés seront fournis jusqu'à concurrence de trois par l'équipe visitée, et un par l'équipe visiteuse, sous peine de match perdu, si la partie se trouve arrêtée par ce motif.

En cas de perte ou de crevaison de ces ballons, le match sera rejoué à une date ultérieure, à moins qu'une des deux équipes en présence puisse en présenter un dans un laps de temps n'excédant pas dix minutes. Sur terrain neutre, les clubs en présence fourniront au moins trois ballons chacun.

ARTICLES 68 ET 69 : réservés

4. terrains et Installations sportives

ARTICLE 70 : Réglementation générale

1. Réglementation des terrains (Voir extraits des R.G.)

Pour l'application de l'article 143 des R.G., il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

2. Vestiaires (Voir extraits des R.G.)

3. Terrain neutre suite à suspension de terrain (à 25 km du terrain suspendu).

Le club utilisateur est tenu à en assurer le tracé, l'agencement et la police. Il prendra toutes dispositions pour que la rencontre se dispute dans des conditions normales.

En cas d'infraction au présent règlement par négligence ou mauvaise volonté, le District pourra, sur la foi du rapport de l'arbitre ou du délégué, retenir au club coupable la part de la recette lui revenant et la verser au trésorier du District. Une amende fixée chaque saison par le Comité de Direction pourra être infligée au club fautif.

4. Matches à huis clos

Pour les matches à huis clos, le club visité devra régler : les frais d'arbitrage, les frais de délégué. Chaque club ne pourra faire pénétrer sur le stade que 18 personnes au total, joueurs et dirigeants, toutes munies d'une licence.

Le club recevant aura la responsabilité d'assurer le respect du huis clos. Il devra mettre à la disposition du ou des délégués officiels, quatre délégués du club avec brassard. En dehors des 18 joueurs ou dirigeants du club visés plus haut, seuls pourront pénétrer à l'intérieur du stade : les journalistes munis de la carte officielle FFF, le médecin de service, l'arbitre officiel désigné, les arbitres assistants, le ou les délégués du District. Si le huis clos ainsi défini n'est pas respecté, le club recevant aura match perdu par pénalité.

En cas d'absence d'un ou plusieurs arbitres, chaque club devra présenter un candidat choisi parmi ses 18 représentants. Le tirage au sort désignera celui qui officiera. Les frais du ou des délégués officiels désignés spécifiquement pour la rencontre seront à la charge du club recevant.

L'organisation d'une rencontre de lever de rideau préalable à un match devant se dérouler à huis clos est strictement interdite. Le club dont le terrain ne permettrait pas de faire observer le huis clos doit avertir la commission des championnats.

ARTICLE 71 : Terrains impraticables

Les clubs visités doivent faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.

I- En cas d'arrêté municipal :

Un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal, auquel cas celui-ci s'impose à tous. Un arrêté municipal doit :

- être établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête),
- Comporter un numéro d'enregistrement,
- Mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution,
- Comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté, et du sceau de la mairie.

Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail au District et à la personne chargée de la

permanence sportive, dont les coordonnées figurent sur le site du District.

Le club recevant doit également aviser par contact téléphonique :

- La personne chargée de la permanence sportive,
- L'arbitre, les arbitres assistants,
- Le ou les délégués officiels désignés,
- Le club adverse afin qu'ils ne se déplacent pas.

2-En l'absence d'arrêté municipal :

Jusqu'à 5 heures avant la rencontre,

Le club contacte la personne chargée de la permanence sportive, (voir sur le site du District) en signalant les raisons de l'impraticabilité.

La personne chargée de la permanence sportive du District en prend acte ou au contraire mandate le délégué de terrain qui prendra la décision qui s'imposera. Sa décision sera sans appel en cas d'impraticabilité, sinon elle sera soumise au pouvoir discrétionnaire de l'arbitre.

En cas de terrain reconnu impraticable, le club doit avertir :

- La personne chargée de la permanence sportive dont les coordonnées, figurent sur le site du district,
- Le district,
- L'arbitre, les arbitres assistants,
- Le ou les délégués officiels désignés,
- Le club adverse afin qu'ils ne se déplacent pas.

ARTICLE 72 : Dispositions à prendre par les clubs suite à une remise de match

1. Sauf décision contraire de la commission concernée, ces matchs devront se jouer le premier week-end laissé libre au calendrier.

2. Aux nouvelles dates, si, pour les mêmes raisons d'impraticabilité que ci-avant, le déroulement de ces rencontres était compromis, les clubs recevant devront :

- Trouver un terrain de repli et être en mesure de justifier des démarches effectuées à cet effet, si nécessaire,
- Si un terrain de repli n'est pas trouvé, l'ordre des rencontres sera automatiquement inversé même s'il s'agit du match retour du championnat ou d'un match de coupe.

3. Quel que soit le résultat de ces démarches, les clubs concernés en informeront obligatoirement par contact téléphonique :

- La personne chargée de la permanence sportive dont les coordonnées figurent sur le site du District,
- L'arbitre, les arbitres assistants,
- Le ou les délégués officiels désignés,
- Le club adverse afin qu'il ne se déplace pas.

4. Dans le cas où toutes ces démarches visant à l'exécution effective des matchs ne sont pas réalisées par les clubs recevant, la commission compétente, après enquête, pourra donner match perdu par forfait en application des règlements en vigueur.

ARTICLE 73 : Conséquences sportives en cas de terrain impraticable ou indisponible

Dans tous les cas, lorsqu'un club déclare son terrain impraticable ou indisponible, le District peut diligenter à posteriori toute enquête qu'il juge utile. Lorsque l'enquête révèle que le terrain était praticable ou disponible, le club recevant peut avoir match perdu, conformément à l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 74 : réservé

ARTICLE 75 : Feuille de match (si non utilisation de la F.M.I.)

1. La feuille de match sera fournie par le club visité. Elle sera retournée, dans tous les cas, dans les 12 heures suivant la rencontre par l'équipe qui reçoit à la commission des championnats et coupes Séniors par mail (competitions.seniors@drome-ardeche.fff.fr) pour les équipes Séniors, Vétérans et Foot Divertisifié ou la commission des compétitions des championnats et coupes jeunes (competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr) pour les équipes Féminines et Jeunes. Sont pénalisés d'une amende :

- Tout retard dans l'envoi de la feuille de match, amende doublée en cas de récidive,
- Toute feuille de match incomplètement renseignée.

2. Les équipes de toutes catégories masculines ou féminines ne peuvent faire figurer sur la feuille de match (remplaçants compris) que :

- Quatorze (14) joueurs(ses) pour le football à 11,
- Douze (12) pour le football à 8,

3. Sur la feuille de match :

- Dans la case intitulée BANC DE TOUCHES l'entraîneur, le soigneur et deux dirigeants maximum de chaque

équipe en présence ont OBLIGATION d'inscrire leur nom et prénom et le numéro de leur licence,
· Dans la case intitulé DÉLÉGUÉS les responsables des équipes en présence ont obligation pour l'équipe recevant, pour les deux équipes sur terrain neutre, d'inscrire leur nom, prénom et le numéro de leur licence de la catégorie seniors à la catégorie U15 incluse.

ARTICLE 76 : Supports de la feuille de match

- Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

- Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

- Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

- Formalités d'avant match

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 12 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

- Procédures d'exception

Compétitions soumises à la FMI

À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

- Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction.

ARTICLE 77 : Épreuves finales

Lors des phases finales des différents championnats, le résultat sera acquis : pour toutes les catégories seniors, jeunes et féminines au terme du temps réglementaire et aux tirs aux buts éventuels (5 pour le foot à 11 et 3 pour le foot à 8).

En cas d'égalité au terme d'une première série de coups de pieds au but, il sera procédé à une nouvelle série avec les joueurs qui n'ont pas participé à la précédente, jusqu'à ce qu'un joueur d'une des équipes échoue dans sa tentative.

L'équipe déclarée vainqueur sera celle qui aura réussi le plus grand nombre de coups de pieds au but pour un même nombre d'essais.

ARTICLE 78 : Remplacement des joueurs

En application des articles 144 alinéas 2, 3 et 4 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs ou joueuses au cours de toutes les rencontres.

Dans toutes les compétitions de Ligue et du District, les joueurs et joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Toutefois, et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est limité à deux par équipe.

Les éventuels retardataires ne peuvent accéder au terrain et au banc de touche qu'après s'être présentés à l'arbitre et seront inscrits sur la feuille d'arbitrage à la mi-temps, s'ils ne l'ont été auparavant. En aucun cas, une équipe ne pourra se compléter au-delà de onze après le coup d'envoi de la deuxième mi-temps.

ARTICLE 79 : Match remis ou à rejouer

En cas de match remis ou à rejouer pour terrain impraticable, le règlement financier s'établira de la manière suivante : les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant et les frais de délégation, seront supportés à part égale par les deux clubs.

ARTICLE 80 : réservé

ARTICLE 81 : Déplacement

Les clubs se déplaçant sont prévenus que seule une cause de retard justifiée et valable pourra être,

Le cas échéant et à titre exceptionnel, retenue par la Commission concernée pour motiver le renvoi éventuel d'une rencontre.

ARTICLE 82 : Club forfait au match aller

Un club forfait au match aller effectue obligatoirement le déplacement au match retour.

ARTICLE 83 : Amendes pour forfait

Une équipe déclarant forfait pour l'un de ses matches paiera au District, une amende fixée chaque saison par le Comité de Direction.

Pour éviter, dans la mesure du possible, que la fin des championnats soit faussée, à partir des matches retour les amendes pour forfait seront doublées.

ARTICLE 84 : Cas particulier

Une équipe qui accepte de commencer le match dont l'heure limite est passée ne peut, en aucun cas, réclamer le forfait si le coup d'envoi a été donné.

ARTICLES 85 À 89 : Réservés

ARTICLE 90 : Désignation des arbitres

Les arbitres sont désignés par la Commission de Désignations des Arbitres du District, en principe 1 semaine à l'avance, sauf raisons majeures.

ARTICLE 91 : Absence de l'arbitre officiel

1. Principes généraux

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné ou convoqué officiellement, les équipes en présence ne pourront pas invoquer celle-ci pour ne pas jouer.

Conformément au règlement, un tirage au sort désignera l'arbitre licencié (licence validée) en lieu et place du défaillant.

Si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence se trouve sur le terrain, il garde la priorité pour arbitrer, à condition toutefois qu'il ne soit pas en indisponibilité.

Tout match non joué par défaut d'arbitrage sera homologué perdu par pénalité pour les deux équipes.

2. Conditions particulières

Si, sur les lieux de la rencontre, se trouvent les personnes compétentes suivantes : arbitre officiel neutre, arbitres officiels des clubs en présence et à condition que ceux-ci ne soient pas désignés à cette date pour arbitrer une rencontre ou déclarés en indisponibilité, l'ordre de priorité pour l'arbitrage sera le suivant :

- 1) Arbitre officiel neutre.
- 2) Arbitres officiels des clubs en présence (application des dispositions de l'alinéa 1)
- 3) En l'absence totale d'une de ces personnes, application des dispositions de l'alinéa 1.

3. Recommandations particulières pour les catégories des U15 à U11.

Les matches de championnats de Jeunes, des catégories des U15 à U11 ne faisant pas l'objet d'une désignation d'un arbitre officiel devront être arbitrés par un jeune joueur licencié de l'une ou l'autre des équipes en présence :

- Catégories U20 ou **U17** pour les matches de la catégorie U15,

- Catégories U20, **U17** ou U15 pour les matches de U13 ou U11.

Dans le cas où les deux équipes présentent chacune un jeune joueur susceptible d'arbitrer la rencontre, un tirage au sort en désignera l'arbitre

Dans le cas où une seule équipe présente un jeune joueur susceptible d'arbitrer la rencontre, c'est lui qui sera désigné pour la diriger.

Dans le cas où aucune équipe ne présente de jeunes joueurs pour arbitrer la rencontre un tirage au sort entre adultes de chaque équipe désignera l'arbitre.

Dans tous les cas, l'arbitre devra inscrire son nom, son adresse et son numéro de licence.

ARTICLES 92 À 94 : réservés

6. Réserves - réclamations

ARTICLE 95 : Contestation de la participation et /ou de la qualification des joueurs et des personnes suspendues

La participation et/ou la qualification des joueurs et des personnes suspendues peut être contestée soit :

- Avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des R.G,
- Au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 des R.G., si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
- Après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 187.1 des R.G.

ARTICLE 96 : Réserves d'avant match

Les contestations visant la qualification et/ou la participation des joueurs et des personnes suspendues doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales et motivées, formulées par écrit avant la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant pour les rencontres Seniors et, pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification pourront être simplement nominales, sauf si elles visent une infraction de l'article 151 des R.G.

Toutefois, les réserves peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms (article 142 des RG) si elles visent la participation de tous les joueurs ou joueuses inscrits sur la feuille de match.

En cas de fraude ou de contestation d'identité d'un joueur, l'arbitre de la rencontre recueillera tous les éléments à sa disposition et les transmettra aux commissions concernées au district.

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales motivées ou non sur sa qualification pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, d'un juge de touche et du capitaine adverse ou dirigeant responsable pour les équipes de jeunes. Elles seront ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la partie par le capitaine réclamant. L'arbitre en donnera connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresignera avec lui.

ARTICLE 97 : Réserves techniques

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
 - Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. ;
 - Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur le jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
 - Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs le

jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

ARTICLE 98 : Confirmation de réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure, devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif dont le compte sera imputé directement.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

ARTICLE 99 : Réclamation - Évocation

I. Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs peut, même si elle n'a pas été formulée de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie de réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre, dans les mêmes conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 98 des présents règlements sportifs du District.

Cette réclamation doit être motivée, aux sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 95 des présents règlements sportifs du District.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des R. G. et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des R. G. :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par le club fautif sont annulés :
 - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif,
 - Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Nota : si des réserves formulées avant match sur la participation et /ou la qualification étaient reconnues irrecevables car non nominales, non motivées ou insuffisamment motivées et que la lettre de confirmation de ces réserves corrige cette irrégularité en étant nominale et suffisamment motivée, cette confirmation des réserves doit être requalifiée en réclamation d'après match, et jugée comme telle si elle respecte par ailleurs toutes les autres conditions pour être déclarée recevable (directives de la commission centrale des litiges et contentieux).

2. Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des R.G., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

ARTICLE 100 : Homologation des rencontres

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune

demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

ARTICLES 101 À 104 : réservés

7. règlement Financier des rencontres

ARTICLE 105 : réservé

ARTICLE 106 : Frais d'arbitrage

Au titre de frais d'arbitrage, les sommes à percevoir par les arbitres désignés officiellement ou pourvus d'une convocation sont celles du barème officiel établi chaque saison par le Comité de Direction et porté à la connaissance des clubs par P. V. au Journal Officiel et sur l'annuaire du District.

Modalités :

Ces indemnités seront versées à la mi-temps à l'arbitre désigné :

Par le club qui reçoit ou par le club qui en aura fait spécialement la demande.

Harmonisation des frais d'arbitrage en Sénior D1 :

À la fin de la saison, le montant réglé par chaque club sera totalisé. Il sera ainsi calculé une indemnité moyenne par match afin que les frais d'arbitrage soient identiques pour chaque club quel que soit le kilométrage parcouru par les arbitres pour venir officier. Le compte des clubs concernés sera alors crédité ou débité en conséquence.

ARTICLES 107 À 109 : réservés

VI. Procédures - pénalités

I. Procédures - convocations par le district

ARTICLE 110 : Arbitres et clubs témoins convoqués - Frais de déplacement

Les frais de déplacement des arbitres et clubs témoins convoqués devant le bureau du District ou les commissions compétentes, à la suite de litiges ou d'incidents, seront à la charge du club fautif. Ce dernier sera débité sur son compte.

ARTICLE 111 : Convocations pour sélections

Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection, est à la disposition du District. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

En cas de blessure ou de maladie, seule une dispense établie par certificat médical est valable.

Si son absence est consécutive à un autre motif, il est automatiquement suspendu pour les 2 matchs qui suivent la date de la convocation et ne peut participer à un autre match avant la fin de la suspension, ceci sans préjuger des autres sanctions qui pourront être prises par la commission de discipline sur proposition de la commission technique.

La commission technique peut, à la demande du joueur intéressé, et après examen des raisons invoquées, le relever de suspension.

Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut disputer une rencontre officielle ou ami-cale dans les 72 heures qui précèdent la date du stage ou du match pour lequel il a été convoqué. Tout club ayant conseillé ou incité un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation ou de sélection, ainsi que les dirigeants responsables, sont passibles d'une suspension. Un club a la possibilité de faire reporter un match, à sa demande, si à la date de celui-ci, le gardien de but ou 2 joueurs de champ d'une de ses équipes sont retenus pour participer à des sélections ou des détectations dans les catégories des dites équipes.

ARTICLE 112 : Convocations devant les commissions juridiques

La présence des personnes convoquées réglementairement devant une commission juridique est obligatoire. Elles devront justifier de leur identité, en présentant leur licence ou tout justificatif d'identité. L'absence à une convocation officielle doit faire l'objet d'excuses écrites de la part de la personne concernée. L'absence non excusée sera sanctionnée de deux matchs fermes de suspension pour les licenciés (joueurs, joueuses, dirigeants, éducateurs, arbitres) ainsi que d'une amende dont le montant sera fixé chaque saison par le comité de direction (absence à une réunion obligatoire).

2. Dispositions Financières

ARTICLE 113 : Paiement des amendes et des sommes dues au District

1. Les Clubs devront s'acquitter des sommes dues au District (cotisations, engagements, droits de tournois, coût des stages de formation, participation à la souscription gratuite, etc...), par prélèvement automatique sur le compte bancaire qu'ils désigneront, à titre exceptionnel par chèque bancaire.

2. Cinq relevés de compte seront établis chaque saison aux dates suivantes, 10 septembre, 10 novembre, 10 janvier, 31 mars et 10 juin. Ils seront transmis aux clubs par courriel (jour J) sur leur site informatique officiel. Ces relevés devront être réglés dans un délai de 20 jours (J+20) en cas de paiement par chèque. Quant aux prélèvements, ils interviendront le 20ème jour (J + 20) suivant la date d'émission du relevé. Passé ce délai un premier rappel sera effectué par courriel envoyé par notifoot sur le site officiel du club avec demande de règlement sous 15 jours. (J+35).

3. Les clubs en difficulté pourront solliciter un plan de règlement échelonné. Celui-ci devra être soumis au District avant la date d'échéance initiale de 20 jours (J+20). Sa mise en œuvre implique l'accord express préalable du Trésorier du District. Tout manquement au plan ainsi convenu entraînera aussitôt sa caducité.

ARTICLE 114 : Sanctions en cas de non-paiement des sommes dues

1. En cas de non-paiement des sommes dues à l'issue du délai de 15 jours (J + 35) suivant la première relance amiable ou du non-respect du plan de règlement convenu, une seconde relance sera effectuée par courriel envoyé par notifoot sur le site officiel du club mettant le club débiteur en demeure de régulariser sa situation dans un délai ultime de 10 jours (J + 45) faute de quoi le dossier sera transmis à la Commission des Règlements pour la suite à donner.

Celle-ci après avoir constaté le défaut de paiement prononcera un retrait de quatre points au classement du championnat qui prendra effet dès la publication du procès-verbal de la décision prise. Cette pénalité s'appliquera à l'équipe évoluant au niveau le plus élevé du championnat du District (Seniors, Féminines ou Jeunes). Le club sera corrélativement enjoint de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours (J +60) sous peine de se voir sanctionner d'un nouveau retrait de points. La décision sera notifiée au club par courriel envoyé par notifoot sur le site officiel du club et le procès-verbal correspondant de la Commission des Règlements publié dans les conditions habituelles.

2. En cas de non-régularisation à l'issue de ce nouveau délai de 15 jours, la Commission des Règlements prononcera un deuxième retrait qui sera de six points lequel s'appliquera dans les mêmes conditions que le précédent. Cette seconde décision sera notifiée au club par courriel envoyé par notifoot sur le site officiel du club et le procès-verbal correspondant de la Commission des Règlements publié dans les conditions habituelles.

3. Le nombre total de points susceptibles d'être retirés au classement du championnat est plafonné à 20 par saison.

4. Le dernier relevé de la saison, émis au 10 juin, est l'objet d'un traitement spécifique. Ainsi tout club débiteur à l'issue des deux relances amiables prévues à l'article 113 précédant n'ayant pas régularisé sa situation se verra refuser tout engagement dans les compétitions Seniors, Féminines ou Jeunes de la saison suivante par décision de la Commission des Compétitions compétentes. Il prendra fin dès lors que le club se sera libéré de sa dette dans des délais compatibles avec l'organisation des compétitions officielles. Les décisions des Commissions des Compétitions seront notifiées au club par courriel envoyé par notifoot sur le site officiel du club et les procès-verbaux correspondants publiés dans les conditions habituelles.

5. Il est précisé que les décisions prises par les Commissions des Règlements ou des Compétitions sont susceptibles d'appel dans les formes et délais habituels.

ARTICLE 115 à 119 : réservé

3. Pénalités

ARTICLE 120 :

Le montant de toutes les amendes est fixé par le Comité de Direction chaque saison.

ARTICLE 121 :

Tout club reconnu coupable par la commission des règlements :

- De fraude sur l'identité d'un joueur en compétition,
- D'avoir falsifié un document officiel,
- D'avoir fait jouer chez les jeunes en catégorie d'âge inférieure, des joueurs de catégorie d'âge supérieure,
- D'avoir fait jouer un joueur non licencié

L'équipe aura match perdu avec moins 1(UN) point et sera pénalisé d'une amende fixée chaque année par le Comité Directeur. Le dirigeant ou la « 1ère personne » dont le nom est inscrit dans la zone intitulée « Banc de touches » sur la

feuille de match (Voir article 75.3) sera suspendu 6 matchs de toutes fonctions officielles (accès au terrain et aux vestiaires interdits).

4. Suspension des Joueurs

ARTICLE 122 : Suspension des joueurs

1. Tout licencié exclu d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire fédéral (figurant en annexe).

2. S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

3. Obligations du joueur exclu

a. Dans les 48 heures suivant la date de la rencontre au cours de laquelle il a été sanctionné, il pourra adresser à la commission de discipline un rapport détaillé sur les incidents ou motifs, ayant été à l'origine de son exclusion du match par l'arbitre.

b. Il devra se présenter à une éventuelle convocation devant la commission de discipline, si celle-ci la juge nécessaire et indispensable afin de mieux apprécier les éléments du dossier avant de faire connaître ses décisions.

ARTICLE 123 : Modalités pour purger une suspension (article 226 des RG FFF)

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le surlendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du règlement du statut et du transfert des joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

1. L'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

À défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

2. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

3. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

5. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach- Soccer, Football Loisir) :

- Les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique ou elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),
- Les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

Exemples :

- Un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- Alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

6. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

ARTICLE 124 : réservé

5. suspension des clubs

ARTICLE 125 :

Un club peut être suspendu par le Comité de Direction ou par les commissions disciplinaires.

Un club suspendu ne peut prendre part à aucun match officiel. Il est considéré comme forfait pour tous les matches qu'il aurait dû disputer pendant toute la durée de sa suspension et en tout état de cause déclaré forfait général au bout de trois forfaits (sauf lors des deux dernières journées des matchs retour). Il ne peut participer à aucune rencontre amicale avec quel que club que ce soit.

ARTICLE 126 : Clubs à l'origine d'incidents

1. Les clubs ayant des incidents provenant de l'indiscipline de leurs membres ou de leurs supporters peuvent être assujettis au remboursement des frais (médicaux, pharmaceutiques, incapacité, réparation, moyen de locomotion, etc.) occasionnés aux arbitres ou à tout autre personnalité officielle, sans préjudice des sanctions sportives prévues à l'alinéa 3.

2. En cas de voies de faits envers un arbitre au cours d'une rencontre officielle, le match sera arrêté. La ou les équipes fautives, outre l'application du barème des sanctions prévues, aura(ont) match perdu, marquera(ont) moins un point au classement, et les sanctions pourront être aggravées par la commission compétente.

3. Une diminution automatique de 2 points (ou 3 points suivant le barème de points utilisé) du championnat en cours ou éventuellement à venir, sera appliquée à l'équipe dont un ou plusieurs joueurs ont agressé un officiel, au cours d'une rencontre officielle (championnat ou coupe) et, en fonction de la gravité des préjudices causés, de 3 à 9 points supplémentaires.

ARTICLES 127 À 129 : réservés

6. Sanctions administratives et Financières

ARTICLE 130 : Pour joueurs suspendus

Les sanctions financières sont fixées chaque saison par le comité de direction.

ARTICLE 131 : Joueurs participant à un match alors qu'ils sont suspendus

En sus de la perte du match, tout club qui fera participer des joueurs suspendus se verra infliger une amende dont le montant est fixé chaque saison par le comité de direction, et s'ajoutera aux sanctions financières réglementaires prévues pour la suspension de joueurs.

ARTICLE 132 : Le dirigeant ou l'éducateur responsable d'une équipe

Ayant fait participer à une rencontre un joueur suspendu, sera suspendu **4 matchs** de toute fonction officielle (interdiction d'accès sur le terrain et dans les vestiaires).

Cette mesure ne s'applique pas à l'éducateur ou le dirigeant ayant fait participer un joueur suspendu ayant reçu 3 avertissements en application de l'article 1.3 du barème disciplinaire de la F.F.F.

NB : le responsable est la personne inscrite en premier dans la case banc de touche, ou le dirigeant ou l'éducateur portant la mention « DR » en cas d'utilisation de la FMI.

ARTICLE 133 : réservé

ARTICLE 134 : Match arrêté pour raisons disciplinaires

Chaque fois qu'un match aura été arrêté pour des raisons disciplinaires, les clubs en présence devront adresser un rapport

circonstancié et détaillé des incidents qui ont amené l'arbitre à arrêter la rencontre. Ce rapport devra parvenir au district dans les 72 heures qui suivent la rencontre.

7. Droits et devoirs des arbitres suite à des Incidents

ARTICLE 135 :

1. Tout arbitre ayant eu des incidents avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits, dans les 24 heures suivant la rencontre, adressé à la commission de discipline, sous peine de sanctions.

2. Lorsqu'il sera convoqué devant une juridiction du District, un arbitre pourra se faire assister par une personne de son choix.

En application de l'article 128 des R.G. de la Fédération, pour l'appréciation des faits se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel seront retenues jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLES 136 À 139 : réservés

8. Appels

ARTICLE 140 : Appels relatifs aux décisions réglementaires

Un club a la faculté de faire appel contre les décisions prises par les Commissions devant la Commission d'Appel statuant sur le plan départemental et à laquelle le Comité de Direction du District délègue ses pouvoirs en la matière.

Outre l'intéressé, l'appel doit obligatoirement être interjeté par un responsable qualifié pour représenter son club auprès des instances du District, à savoir le Président, le Secrétaire ou le Trésorier. Est irrecevable le recours présenté par toute autre personne sauf à celle-ci de justifier d'un mandat régulier établi préalablement à l'acte qu'il autorise.

Tout appel devra être adressé au siège du District, en un exemplaire, soit par :

- Lettre recommandée sur papier à en-tête du club plaignant ou revêtu de son cachet,
- Fax à son entête ou revêtu de son cachet,
- Courrier électronique à l'entête du club.

Cet appel devra être adressé dans les sept jours (7) suivants la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- Soit le jour de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- Soit le jour de la publication de la décision sur internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

À la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Tout appel ne remplissant pas intégralement ces conditions sera automatiquement rejeté. Les demandes de remise de peine, suivent le même processus que les appels.

Les frais de dossier seront imputés directement sur le compte du club plaignant si l'appel interjeté ne reçoit pas un avis favorable.

Les clubs auront la faculté de faire appel à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes contre les décisions de la commission d'appel, dans les conditions fixées par ladite Ligue.

ARTICLE 141 : réservé

ARTICLE 142 : Appel pour les matchs de coupes

Pour les appels réglementaires sur des rencontres de coupes de district, la commission d'appel du district juge « en dernier ressort ».

Surclassement des joueurs/joueuses de U6 à Seniors

Catégorie	Qui peut évoluer	Nombre de joueurs Joueuses	Conditions
Seniors	U20, U19, U18	illimité	
	U17	3 maxi	Double surclassement art 73.2 FFF
Seniors Féminines	U20F, U19F, U18F	illimité	
	U17F	2 en ligue,3 DDAF	Double surclassement art 73.2 FFF
	U16F	1 en ligue, 2 en DDAF	Double surclassement art 73.2 FFF
U20	U20, U19, U18	illimité	
	U17	3 maxi	Double surclassement art 73.2 FFF.
U18 Féminines	U18F , U17F , U16F	illimité	
	U 15 F	3 maxi	Surclassement art 73.1 FFF.
U17	U17 , U16	illimité	
	U15	3 maxi	Surclassement art 73.1 FFF.
U15	U15, U14	illimité	
	U13, U13F	3 maxi	
	U16F , U15F, U14F	illimité	
U15 Féminines	U15F, U14F, U13F	illimité	
	U12F	3 maxi	
U13	U13 , U12, U13F, U12F	illimité	
	U11, U11F	3 maxi	
	U14 F	Autorisées en mixité	
U13 Féminines	U13F, U12F , U11F	illimité	
U11	U11 , U10 , U11F, U10F	illimité	
	U9 , U9F	3 maxi	
	U12F	Autorisées en mixité	
U11 Féminines	U11F, U10F, U9F	illimité	
U9	U9 , U8 ,	illimité	
	U9F , U8F	Illimité en mixité	
	U10F	Autorisées en mixité	
	U7,U7F	3 maxi	
U7	U7 , U6	illimité	
	U7F , U6F	illimité	
	U8F	Autorisées en mixité	
Equipe U14F, U15F		Equipe autorisée en compétitions U13 garçons	
Equipe U12F, U13F		Equipe autorisée en compétitions U11 garçons	
Equipe U10F, U11F		Equipe autorisée en compétitions U9 garçons	
Equipe U8F, U9F		Equipe autorisée en compétitions U7 garçons	

RÉGLEMENTATION DU FOOTBALL - STATUTS PARTICULIERS

- ◆ Statut des éducateurs des clubs de football à statut professionnel :
. Voir annuaire Statuts et règlements généraux 2023/2024
- ◆ Statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral :
. Voir annuaire Statuts et règlements généraux 2023/2024
- ◆ Statut de l'éducateur fédéral :
. Voir annuaire Statuts et règlements généraux 2023/2024
- ◆ Statut du football Diversifié :
. Voir annuaire Statuts et règlements généraux 2023/2024
- ◆ Statut de l'arbitrage :
. Voir annuaire Statuts et règlements généraux 2023/2024
. Voir annuaire Ligue Auvergne Rhône Alpes 2023/2024 (statut aggravé de l'arbitrage)
- ◆ Statut de la joueuse fédérale :
. Voir annuaire Statuts et règlements généraux 2023/2024
- ◆ Statut du joueur fédéral :
. Voir annuaire Statuts et règlements généraux 2023/2024

Nota :

Ces statuts particuliers sont également consultables sur internet :

- ◆ <http://www.fff.fr>
- ◆ <http://laurafoot.fff.fr>
- ◆ <http://drome-ardeche.fff.fr>

ADDITIFS AUX RÈGLEMENTS SPORTIFS

I. Exclusions temporaires

ARTICLE 1 : Champs d'application

Les dispositions relatives à l'exclusion temporaire ci-après s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions de jeunes, des féminines et des seniors pour tous les joueurs titulaires ou remplaçants (le joueur sur le banc de touche peut suivant son comportement recevoir un carton blanc). Ces mesures ne s'appliquent pas aux entraîneurs et aux dirigeants.

ARTICLE 2 : Principe

L'arbitre aura le pouvoir d'exclure temporairement pour une durée de 10 minutes, tout joueur ayant contrevenu à certaines règles de football. Il le signifiera par un « Carton Blanc ».

L'exclusion temporaire s'applique en priorité :

- À toutes contestations des décisions de l'arbitre, aux provocations et à toutes attitudes risquant de provoquer un pourrissement de la rencontre,
- Aux incidents sans échange de coups entre joueurs, joueurs et entraîneurs, joueurs et dirigeants, joueurs et spectateurs, hors gestes obscènes.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

1. L'exclusion temporaire pourra intervenir à n'importe quel moment de la rencontre ou de la prolongation.
2. Un joueur exclu temporairement moins de 10' avant la fin de la 2ème mi-temps ou de la prolongation pourra participer à l'épreuve des coups de pied au but.
3. Pendant la durée de son exclusion, le joueur devra se tenir sur le banc des remplaçants.
4. C'est l'arbitre ou l'arbitre assistant qui contrôlera la durée de l'expulsion temporaire.
5. Le retour du joueur sur le terrain ne pourra s'effectuer qu'après autorisation de l'arbitre qui devra attendre un arrêt de jeu.
6. En cas d'interruption de jeu, la durée de l'exclusion temporaire sera prolongée d'autant.
7. Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé pendant les 10'. A l'issue de celles-ci, l'équipe concernée aura toute latitude pour faire entrer soit le joueur exclu temporairement, soit un remplaçant dans le respect de l'article 78 des règlements sportifs du district.
8. Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs ou joueuses suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au district. Les commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.
9. L'exclusion temporaire est différente et indépendante de l'avertissement.
10. Elle peut être appliquée à un même joueur si celui-ci a déjà un avertissement (carton jaune).
11. Un même joueur ne pourra bénéficier que d'une exclusion temporaire (carton blanc) au cours d'un même match. En cas de récidive, la sanction sera l'avertissement au minimum (carton jaune) avec toutes les conséquences sportives et financières qui en découlent.
12. L'exclusion temporaire n'est pas comptabilisée et n'entraîne pas de suite administrative « papier » en matière de discipline de sportivité et de Fair-Play.
13. L'arbitre notifiera le nombre d'exclusions temporaires sur la feuille de match.

II. Barème de pénalisation et de retrait de points

Dans le cadre de la lutte contre les incivilités, actes de violence et tout manquement à l'éthique sportive, il est institué un barème de pénalisation et de retrait de points au classement applicables aux championnats de District, seniors, jeunes et féminines de foot à onze.

1.1 - Joueurs

- **Suspension ferme de 1 match suite à 3 cartons jaunes..... - 1 point**
- Suspension ferme de 1 match..... - 2 points
- Suspension ferme de 2 matchs..... - 4 points
- **Suspension ferme de 3 et 4 matchs..... - 7 points**
- **Suspension ferme de 5 et 6 matchs..... - 8 points**
- **Suspension ferme de 7 matchs..... - 10 points**
- **Suspension ferme de plus de 7 matchs (ou Plus de 2 mois) à 6 mois..... - 12 points**
- **Suspension de plus de 6 mois à 1 an..... - 15 points**
- **Suspension de plus de 1 an à 2 ans - 18 points**
- **Suspension de plus de 2 ans - 20 points**

1.2 – Dirigeants et Éducateurs

- Suspension ferme de 1 match suite à 3 cartons jaunes - 1 point
- Suspension ferme de 1 match - 2 points
- Suspension ferme de 2 matchs..... - 4 points
- Suspension ferme de 3 et 4 matchs..... - 7 points
- Suspension ferme de 5 et 6 matchs..... - 8 points
- Suspension ferme de 7 matchs..... - 10 points
- Suspension ferme de plus de 7 matchs (ou Plus de 2 mois) à 6 mois..... - 12 points
- Suspension de plus de 6 mois à 1 an..... - 15 points
- Suspension de plus de 1 an à 2 ans - 18 points
- Suspension de plus de 2 ans - 20 points

1.3 – Équipes

- Equipe déclarée battue par pénalité pour indiscipline ou pour fraude - 12 points
- Suspension de terrain ou huis clos :
 - 1 match avec sursis - 5 points
 - 1 match ferme ou 2 matchs avec sursis - 8 points
 - 2 matchs dont 1 avec sursis - 10 points
 - 2 matchs fermes - 12 points
 - Plus de 2 matchs fermes ou avec sursis - 15 points

1.4 - Sont prises en compte les sanctions infligées en application du barème disciplinaire de la Fédération ou sur le fondement des articles 204 à 207 de ses Règlements généraux.

Lorsqu'une commission décide de donner match perdu par pénalité accompagné d'un retrait de points au classement d'une équipe, les points sanction des barèmes ci-dessus, tant collectifs qu'individuels, ne s'ajoutent pas à ce retrait de points.

Dans le cas d'une suspension ferme liée à trois avertissements, l'équipe pénalisée sera celle avec laquelle le joueur aura pris le troisième avertissement.

1.5 BARÈME DE RETRAIT DE POINTS

Le retrait de point au classement en fin de saison en fonction du total de points accumulés en championnat, à l'exclusion des rencontres de coupes, par les équipes en fin de saison, est établi par application du barème de point figurant ci-dessus. Ces dispositions de retrait de point, sont de la compétence des commission sportives qui jugent en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la commission d'appel du district.

Points-sanctions accumulés en championnat dans une poule a :					Au classement de l'équipe en championnat
10 clubs	11 clubs	12 clubs	13 clubs	14 clubs	
31 à 35 pts	33 à 37 pts	36 à 40 pts	39 à 43 pts	43 à 47 pts	Retrait d'1 point
36 à 40 pts	38 à 42 pts	41 à 45 pts	44 à 48 pts	48 à 52 pts	Retrait de 2 points
41 à 45 pts	43 à 47 pts	46 à 50 pts	49 à 53 pts	53 à 57 pts	Retrait de 3 points
46 à 50 pts	48 à 52 pts	51 à 55 pts	54 à 58 pts	58 à 62 pts	Retrait de 4 points
51 à 56 pts	53 à 57 pts	56 à 60 pts	59 à 63 pts	63 à 67 pts	Retrait de 5 points
57 à 60 pts	58 à 62 pts	61 à 65 pts	64 à 68 pts	68 à 72 pts	Retrait de 6 points
61 à 70 pts	63 à 72 pts	66 à 75 pts	69 à 78 pts	73 à 82 pts	Retrait de 8 points
71 et plus	73 et plus	76 et plus	79 et plus	83 et plus	Retrait de 10 points

III. Challenge du Fair-play

Article 1 - Objectif

Dans le but d'encourager les clubs à lutter contre les actes de violence et tout fait d'incivilité, le District organise le challenge du Fair Play visant à récompenser les équipes ayant eu au cours de la saison, le meilleur comportement sur le terrain.

Article 2 – Champ d'application

Le Challenge est ouvert aux équipes évoluant en championnat du district dans les six catégories suivantes :

- Séniors D1, D2, D3 et D4
- U 18 D1 - D2
- Féminines Foot à 11.

Dans chaque catégorie, les équipes lauréates sont celles qui se seront distinguées par le plus faible nombre de points-sanctions accumulés au cours de la saison définis au barème de pénalisation.

Article 3 – Les critères de classement

1. Sont comptabilisés les matchs de suspension fermes résultant des décisions des organes disciplinaires devenues définitives à l'exception de ceux consécutifs à 3 cartons jaunes.

Les cartons jaunes serviront également à départager les ex-aequo, sauf pour les féminines où seront comptabilisés les résultats de la sportivité décrit à l'article 4.

2. Seront automatiquement exclues du challenge pour la saison en cours et la suivante les équipes :

- Auxquelles aura été infligé un retrait de point au classement par les organes disciplinaires ;
- Celles dont un licencié se sera rendu coupable de faits prévus et réprimés à l'article 12 et 13 du barème disciplinaire envers tout officiel.
- Celles qui auront atteint le seuil de 20 points au barème de pénalisation.

Article 4 – La sportivité pour la catégorie « Féminine Foot à 11 »

Une fiche de notation est envoyée au début de chaque saison à toutes les équipes disputant les championnats de la catégorie Féminine Foot à 11. Les critères de notation sont les suivantes :

- Qualité de l'accueil
- Comportement de l'équipe
- Tenue du banc de touche
- Comportement du public
- Attitude des dirigeants

Chaque équipe remplit une fiche en attribuant aux autres équipes de sa poule une note globale allant de 0 à 20 avec pour chacun des 5 critères la notation suivante selon la grille ci-après :

- 0= très mauvais
- 1= mauvais
- 2= correct
- 3= bien
- 4= excellent

La fiche de notation doit être impérativement retournée au District pour le 10 de chaque mois civil.

Article 5 – Dotation :

Une dotation financière est allouée à chaque catégorie définie à l'article 2. Son montant est fixé par le Comité de Direction du District. Ainsi la somme de 600 € récompensera l'équipe classée première de sa catégorie, celle classée deuxième recevra 400 €.

IV. Arbitrage par les Joueurs(euses) suspendus(es)

Ce dispositif est abrogé à compter de la saison 2021/2022.

V. Encadrement des équipes par éducateurs diplômés

Article 1 : Équipes concernées

Sont concernées les équipes appelées à évoluer dans les catégories suivantes à compter de la 1^{ère} journée de championnat de la saison qui s'ouvre :

- Senior D1, D2,
- U20 D1, D2
- U17 D1, D2,
- U15 D1, D2.

Article 2 : Diplômes requis des éducateurs

Les clubs ayant une équipe visée à l'article 1 ont l'obligation d'avoir un éducateur titulaire au minimum des diplômes suivants :

CATÉGORIES ET NIVEAUX	DIPLÔMES REQUIS (à minima)	ANCIENS DIPLÔMES
SENIORS D1, D2	CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors	Animateur Senior
- U20 D1 -U20 D2 (1) -U17 D1 et D2	CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors	Animateur Senior
- U 15 D1 et D2	CFF2 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14 U19	Initiateur 2

(1) A titre dérogatoire, le diplôme n'est pas exigé pour la saison 2023-2024

Article 3 – Désignation de l'éducateur

3.1 - Désignation en début de saison

Les clubs des équipes désignées à l'article 1 participant aux championnats du district Drôme Ardèche, doivent avoir formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe en conformité avec l'article 2 précité.

Les nom et prénom de l'éducateur devront être saisis sur Footclub au regard de l'équipe encadrée, obligatoirement, avant la première journée de championnat.

A compter du premier match de championnat, les clubs en situation irrégulière seront pénalisés :

- Jusqu'au 30^{ème} jour calendaire d'une amende selon le taux en vigueur par match de championnat disputé en situation irrégulière.
- A partir du 31^{ème} jour, d'un retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière

La commission de contrôle de l'encadrement des équipes notifie la sanction aux clubs et aux commissions chargées de l'organisation des compétitions. Les clubs seront informés des sanctions prononcées, et seront adressées par courriel électronique une fois par trimestre, le premier de la saison interviendra fin octobre/début novembre.

3.2 - Départ de l'éducateur en cours de saison

Le départ de l'éducateur désigné en cours de saison pour quelque motif que ce soit doit être signalé à la commission de contrôle de l'encadrement des équipes par courrier électronique.

Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à partir de la date d'arrêt de l'éducateur désigné. A partir du 31^{ème} jour, le club n'ayant pas régularisé sa situation se verra retirer un point par match de championnat disputé en situation irrégulière.

La commission de contrôle de l'encadrement des équipes notifie la sanction au club et aux commissions chargées de l'organisation des compétitions.

Article 4 – Cas particulier des éducateurs nouvellement formés

Le nouvel éducateur formé est tenu à l'égard de son club formateur jusqu'à la fin de la deuxième saison suivant celle de l'obtention de son diplôme. Pendant cette même période, sauf accord expresse de ce club le libérant de ses obligations, **il ne pourra pas encadrer toute équipe d'un autre club soumise à obligation.**

Article 5 – Obligations de l'éducateur

- 5.1 - être titulaire d'une licence d'éducateur du niveau requis.
- assurer l'entraînement et l'encadrement de son équipe en compétition.
 - être inscrit sur la feuille de match à l'emplacement prévu à cet effet (case E de la FMI)
 - être physiquement présent durant l'intégralité de la rencontre,
 - C'est à lui qu'il revient de donner les instructions aux joueurs et autres techniciens, dans les vestiaires et la zone technique ; avant et pendant le match
 - la présence de l'éducateur inscrit sur la feuille de match est vérifiée par l'arbitre et/ou le délégué qui mentionnera toute irrégularité commise sur son rapport d'après match.

5.2 L'absence motivée de l'éducateur à un match doit être signifiée par celui-ci par courrier électronique avant la rencontre à l'attention de la commission de contrôle de l'encadrement des équipes qui appréciera le motif de l'indisponibilité.

Au-delà de quatre absences, le club concerné se verra retirer un point au classement par match de championnat disputé en infraction. L'absence non motivée de l'éducateur à un match de championnat entraînera le retrait d'un point au classement.

5.3 En cas de suspension disciplinaire de plus de quatre matchs d'un éducateur diplômé d'une équipe soumise à obligation, le club concerné devra pourvoir à son remplacement durant les matchs officiels de championnat par un éducateur diplômé titulaire à minima d'un CFF1, à défaut le club se verra appliqué les sanctions prévues à l'article 3.

5.4 La vérification de la présence de l'éducateur inscrit sur la feuille de match s'effectue par l'arbitre et/ou le délégué et/ou un membre de la commission de contrôle de l'encadrement des équipes. La présence ou l'absence de l'éducateur sera obligatoirement mentionnée sur la feuille de match.

NOTA :

Catégorie Séniors :

L'éducateur peut être licencié joueur, dans le même club, prendre part à la rencontre. Il sera également inscrit sur la feuille de match avec sa licence d'éducateur dans le cadre réservé à l'éducateur (cadre E de la FMI).

Article 6 – Dérogations

Par mesure dérogatoire :

-Les clubs accédant à une division supérieure peuvent utiliser les services de l'éducateur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe (entraînements et matchs).

Le responsable de l'équipe ne possédant aucun diplôme ou certification doit s'engager par écrit auprès de la Commission de contrôle de l'encadrement des équipes dans un plan de formation. Lors de la saison il devra suivre la session de formation lui permettant d'obtenir la certification requise au niveau de l'équipe entraînée. Ces mesures sont applicables à partir de la saison d'accession.

- En cas de non-obtention de la certification ou diplôme à l'issue de la ou les formations, la Commission de contrôle de l'encadrement des équipes apprécie le ou les motifs de la non-obtention de la certification ou diplôme requis pour accorder ou non la poursuite de la dérogation.

Pour bénéficier d'une dérogation, le club doit en faire la demande auprès de la Commission de contrôle de l'encadrement des équipes, cette dérogation sera applicable uniquement pour la saison en cours. Elle sera accordée à la fois à l'éducateur et au club pour l'équipe concernée.

Article 7 : Application

La commission du statut d'encadrement des équipes de football veille à l'application des dispositions du présent règlement et apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club et l'éducateur répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues par le présent règlement.

3.2.4 REGLEMENTS DISCIPLINAIRE ET BARÈME DISCIPLINAIRE

Préambule

L'article 2.1 du Règlement Disciplinaire et le Barème Disciplinaire ont été modifiés lors des Assemblées Fédérales des 07.01 du 10.06.2023.

Pour chacun de ces articles, les modifications apparaissent en gras et italique (exemple : ***modification***).

Règlement Disciplinaire

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

<u>Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire</u>	5
<u>Article 2 – L’exercice du pouvoir disciplinaire</u>	5
<u>2.1 Les agissements répréhensibles</u>	5
<u>2.2 L’étendue du pouvoir disciplinaire</u>	6
<u>Article 3 - Les organes disciplinaires</u>	7
<u>3.1 Les dispositions générales</u>	7
<u>3.1.1 La répartition des compétences</u>	7
<u>3.1.2 La composition</u>	9
<u>3.1.3 Le fonctionnement</u>	10
<u>3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance</u>	10
<u>3.2 La transmission des actes de procédure</u>	11
<u>3.2.1 Les modes de transmission</u>	11
<u>3.2.2 Les destinataires des actes de procédure</u>	11
<u>3.3 Les dispositions liées à l’organe disciplinaire de première instance</u>	12
<u>3.3.1 Les modalités de saisine</u>	12
<u>3.3.2 L’instruction</u>	12
<u>3.3.2.1 Les affaires concernées</u>	12
<u>3.3.2.2 L’instructeur</u>	13
<u>3.3.3 Les mesures conservatoires</u>	14
<u>3.3.4 La procédure de première instance</u>	15
<u>3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation</u>	15
<u>3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation</u>	15
<u>3.3.4.3 Le déroulement de l’audience en première instance</u>	16
<u>3.3.5 La décision de première instance</u>	17
<u>3.3.6 La notification en première instance</u>	17
<u>3.3.7 Les frais</u>	18
<u>3.4 Les dispositions liées à l’organe disciplinaire d’appel</u>	19
<u>3.4.1 L’appel</u>	19
<u>3.4.1.1 Les dispositions générales</u>	19
<u>3.4.1.2 L’appel interjeté par l’assujetti sanctionné</u>	19
<u>3.4.1.3 L’appel interjeté par les instances</u>	20
<u>3.4.2 La convocation en appel</u>	21
<u>3.4.2.1 Les modalités de convocation</u>	21
<u>3.4.2.2 Le report de l’audience</u>	21

<u>3.4.3</u> Le déroulement de l'audience en appel.....	22
<u>3.4.4</u> La décision d'appel	23
<u>3.4.5</u> La notification en appel	23
<u>3.4.6</u> Les frais	23
<u>Article 4 – Les sanctions disciplinaires</u>	24
<u>4.1</u> Les dispositions générales.....	24
<u>4.1.1</u> A l'égard d'un club	25
<u>4.1.2</u> A l'égard d'une personne physique	26
<u>4.2</u> L'exclusion d'un licencié par l'arbitre.....	27
<u>4.3</u> Le sursis.....	27
<u>4.4</u> La récidive	28
<u>4.5</u> Les modalités d'exécution.....	28

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié, bénévole ou toute personne d'un club, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.

Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique, d'une contenance inférieure ou égale à 50cl, sans bouchon.

Les ventes de bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50cl ou de bouteilles en verre ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu réglementairement à un autre organe, non-respect ou non-application d'une décision prononcée par lesdites instances.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d’Ethique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l’engagement de poursuites disciplinaires.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

e) Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l’égard d’autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité etsusceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique.

2.2 L’étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s’exerce à l’égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l’occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l’enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l’engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d’agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l’objet de poursuites disciplinaireset, le cas échéant, d’une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l’engagement de poursuites disciplinaires.

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.1 Les dispositions générales

3.1.1 La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de première instance et d’appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

D’autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d’une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d’assurer le respect.

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :

- Première instance : Commission Fédérale de Discipline
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel:

- Première instance : Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Liges régionales :

- Première instance : Commission de Discipline de Ligue
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- Appel et dernier ressort :
 - Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
 - Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

- Première instance : Commission de Discipline de District
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- Appel et dernier ressort :
 - Commission d'Appel de la Ligue :
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
 - Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

3.1.2 La composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (Comité Exécutif et Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de

l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- Empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
- Démission ;
- Exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3.1.3 Le fonctionnement

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

3.2 La transmission des actes de procédure

3.2.1 Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.
Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.
Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

3.2.2 Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance

3.3.1 Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;
- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;

- le Conseil National d’Ethique et de Déontologie en application de l’article 12bis des Règlements Généraux de la F.F.F..

L’organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d’une rencontre, mais qui auraient échappé à l’arbitre.

3.3.2 L’instruction

3.3.2.1 Les affaires concernées

L’instruction est obligatoire dès lors qu’il est reproché à :

- Un joueur d’avoir :
 - Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l’intégrité physique d’un officiel ;
 - Craché sur un officiel ;
 - Porté atteinte, en dehors d’une action de jeu, à l’intégrité physique d’un individu, lui causant une blessure avec ITT ;
 - Été impliqué dans des actes frauduleux ;
- Un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d’avoir :
 - Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l’intégrité physique d’un officiel ;
 - Porté atteinte à l’intégrité physique d’un individu ;
 - Craché sur un officiel ;
 - Craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
 - Été impliqué dans des actes frauduleux ;
- Un club :
 - De ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
 - De ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu’à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - D’avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l’objet d’une instruction sur décision de l’organe disciplinaire de première instance.

3.3.2.2 L’instructeur

Les personnes en charge d’instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l’instructeur », sont désignées par le Comité de Direction de l’instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L’instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l’article 1 du présent règlement ou un salarié de l’instance dont dépend l’organe disciplinaire de première instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l’instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l’instruction des affaires dont il a la charge, l’instructeur a délégation du Président de l’instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l’accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l’affaire qu’il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l’affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l’a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure. Il n'a pas compétence

pour clore de lui-même une affaire.

3.3.3 Les mesures conservatoires

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- pour le club, à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) : la suspension de terrain, le huis clos total ou partiel, la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s), et la mise hors compétition ;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

Lorsque la mesure conservatoire consiste en la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre, la notification de la mesure conservatoire se fait par voie de publication sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel.

3.3.4 La procédure de première instance

3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation

3.3.4.2.1 Les modalités de convocation

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.3.4.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou la représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant toute ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.5 La décision de première instance

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujetti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

3.3.6 La notification en première instance

La notification des sanctions intervient :

- Pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;
- Pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

3.3.7 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lors qu'un assujetti qui en dépend fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel

3.4.1 L'appel

3.4.1.1 Les dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

— Pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Espace FFF ») ;

— Pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- Du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.
- De la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances.

3.4.2 La convocation en appel

3.4.2.1 Les modalités de convocation

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'organe disciplinaire d'appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- De présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- D'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- D'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- De consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- De demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire d'appel.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire d'appel, à son initiative ou à la demande de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou la représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

3.4.4 La décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'article

3.2. du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

3.4.5 La notification en appel

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

3.4.6 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Article 4 – Les sanctions disciplinaires

4.1 Les dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'amende ;
- La perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- Le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- Le huis clos total ou partiel ;
- La fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- La suspension de terrain ;
- La mise hors compétition ;
- La rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- L'interdiction d'accession en division supérieure ;
- L'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- La limitation ou l'interdiction de recruter (y compris les accords de non sollicitation et les contrats anticipés) ;
- La radiation ;

- La réparation du préjudice matériel causé ;
- L'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ;

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.

4.1.2 A l'égard d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;
- L'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
- La suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche ;
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- Être présent dans le vestiaire des officiels ;
- Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- Siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- L'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- La radiation ;
- L'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F. ;
- La réparation du préjudice matériel causé ;
- L'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

4.3 Le sursis

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assortis en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- De trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les suspensions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois, ou pour toutes les autres sanctions pouvant être assorties du sursis
- D'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les suspensions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois.

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne ou de l'expiration du délai de recours interne.

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

4.4 La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois ;
- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

4.5 Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :

- la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction,
- la sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement),
- la sanction aggravée par l'organe disciplinaire d'appel, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Barème disciplinaire

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- Diminuées ou augmentées,
- Assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- Accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout licencié situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition. Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension
	hors rencontre	5 matchs de suspension	4 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant /Public	rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	10 matchs de suspension	7 mois de suspension
	hors rencontre	15 matchs de suspension	9 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 9 - Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Quelle qu'elle soit		10 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	1 an de suspension	15 mois de suspension
	hors rencontre	2 ans de suspension	30 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime	Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	1 an de suspension	18 mois de suspension
	hors rencontre	30 mois de suspension	3 ans de suspension
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		1 an de suspension	18 mois de suspension
	hors rencontre		30 mois de suspension	3 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre		6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	hors rencontre		8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- Tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- Le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		4 ans de suspension	6 ans de suspension
	hors rencontre		6 ans de suspension	8 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	4 matchs de suspension	6 mois de suspension
		hors action de jeu	7 matchs de suspension	
	hors rencontre		10 matchs de suspension	1 an de suspension

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		6 ans de suspension		8 ans de suspension
	hors rencontre		10 ans de suspension		12 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	5 matchs de suspension		9 mois de suspension
		hors action de jeu	8 matchs de suspension		
	hors rencontre		12 matchs de suspension		18 mois de suspension

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		14 ans de suspension		16 ans de suspension
	hors rencontre		18 ans de suspension		20 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension		2 ans de suspension
		hors action de jeu	1 an de suspension		
	hors rencontre		2 ans de suspension		4 ans de suspension

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre		18 ans de suspension		20 ans de suspension
	hors rencontre		26 ans de suspension		30 ans de suspension
Joueur/Entraîneur /Educateur/ Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension		5 ans de suspension
		hors action de jeu	3 ans de suspension		
	hors rencontre		5 ans de suspension		7 ans de suspension

Pour les articles 9 à 13 ci-avant, outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession...etc.).

3.2.5 AUTRES COMPÉTITIONS

RÈGLEMENTS SPORTIFS SPÉCIFIQUES

I. Les coupes et compétitions particulières

1. Dispositions générales -liste des épreuves proposées

ARTICLE 1 :

Le District Drôme Ardèche a délégué l'organisation des épreuves de Coupe aux commissions suivantes :

**Commission des compétitions Seniors :*

- Coupe Xavier Bouvier,
- Coupe René Giraud
- Coupe Vétérans.

**Commission des compétitions des Jeunes :*

- U20 : Coupe George Etienne,
- U18 : Coupe Christian Vivier - Boudrier,
- U15 D1, D2 et D3 : Coupe Jean Pierre Quintin,
- U15 D4 : Coupe Gilbert Pestre,
- U13 à 8 : Coupe Charles André,
- Festival U13 Pitch.

**Commission Football Diversifiée :*

- Coupe Paul Gateaud.

**Commission Féminine :*

- Pour les équipes à 11 seniors : Coupe Camou - Wolf,
- Pour les équipes à 8 seniors : Coupe Dreschler – Tardy.

ARTICLE 1 : *Dotation des épreuves et obligations*

Chacune de ces compétitions est dotée d'un objet d'art qui reste la propriété du District Drôme- Ardèche de Football.

Le vainqueur de la coupe concernée a la garde de l'objet d'art correspondant pour une durée d'une saison et a l'obligation de le rendre, en bon état, au District, au moins 15 jours avant les dates des finales de la saison suivante.

Le cas échéant, les frais de remise en état sont imputés directement sur le relevé de compte du club jugé responsable des déprédations et la facture correspondante lui sera adressée.

2. Déroulement des rencontres

ARTICLE 3 :

Toutes les rencontres se déroulent suivant les règlements sportifs en vigueur au District Drôme - Ardèche de Football.

Un équipier premier ne peut jouer en équipe réserve que dans les limites permises par l'article 51 des règlements sportifs du District.

ARTICLE 4 : *Correspondance et expédition de la feuille de match*

Toute correspondance relative aux coupes et les feuilles de matchs (sauf FMI), doivent être adressées au siège du District. Si la feuille de match n'est pas parvenue ou si le résultat n'a pas été communiqué le jour fixé pour le tirage au sort suivant, les deux équipes sont automatiquement éliminées de la coupe concernée.

ARTICLE 5 : *Forfait*

Une équipe déclarant forfait doit aviser son adversaire et le district, par lettre recommandée ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club, huit jours au moins avant la date du match. Si elle déclare forfait après ce délai, elle doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match. La note de frais sera alors adressée au District dans un délai de huit jours.

L'équipe forfait doit régler l'amende prévue, fixée chaque saison par le district.

ARTICLE 6 : *Remplacements des joueurs*

Application de l'article 78 des règlements sportifs du district

ARTICLES 7 À 9 : réservés

3. Dispositions Juridiques

ARTICLE 10 : Appels réglementaires

Application de l'article 142 des Règlements Sportifs. La commission d'appel du District juge en « dernier ressort ». Les décisions prononcées ne sont pas susceptibles d'appel à la Ligue et à la Fédération.

ARTICLE 11 :

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la commission sportive concernée, en conformité avec les règlements en vigueur du District, à la Ligue Auvergne Rhône Alpes et à la Fédération.

ARTICLES 12 À 14 : réservés

II. Coupes Xavier bouvier et René Giraud

1. Principes généraux

ARTICLE 15 : Champ d'application et procédure

1. La coupe Xavier Bouvier est réservée aux équipes des clubs évoluant dans les championnats D1, D2 et D3.
2. La Coupe René Giraud est réservée aux équipes des clubs de D4 et D5.
3. Les droits d'engagement sont fixés chaque saison par le Comité de Direction
4. Pour chaque coupe une seule équipe par club est admise à concourir, qui est automatiquement engagée. Il s'agit de l'équipe première du niveau le plus élevé évoluant dans les catégories ouvrant accès aux coupes concernées.
5. Les compétitions débuteront en septembre et se poursuivront aux dates fixées par la Commission compétente.
6. Toutes les équipes entrent dans la compétition dès le premier tour (sauf celles encore en course en Coupe de France). Aucune équipe ne peut entrer en coupe Xavier Bouvier ou en René Giraud à partir des 1/4 de finales.
7. À compter du 3ème tour de la coupe R. Giraud, ne pourront y participer plus de 3 joueurs ayant participé effectivement au cours de la saison à plus de 7 matchs en équipe supérieure, soit en compétitions nationales, régionales ou départementales (championnat ou coupe).
8. Application de l'article 51

2. Organisation des rencontres

ARTICLE 16 : Calendrier

1. Tirage au sort

Le tirage au sort et le calendrier des rencontres sont de la compétence de la Commission Sportive. Ce tirage est du type intégral :

- Jusqu'au 1/16 de finale, il s'effectue après répartition des équipes par secteurs géographiques,
- À partir des 1/8 de finale, il s'effectue sans répartition des équipes en secteurs géographiques.

2. Ordre des rencontres et choix des terrains

Jusqu'au 1/16 de finale inclus

- Entre équipes de niveaux différents :
- L'équipe de division inférieure reçoit automatiquement quel que soit le tirage.
- Entre équipes de même niveau :
- Si au tour précédent : les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées, c'est l'équipe tirée la première qui reçoit,
- Si au tour précédent une équipe a reçu et l'autre s'est déplacée, c'est cette dernière qui reçoit.

À partir des 1/8 de finale

Toutes les équipes encore en course participeront au tirage sur un même pied d'égalité.

L'équipe qui s'est déplacée au tour précédent reçoit celle qui a joué chez elle, quel que soit le niveau dans lequel elles évoluent. Si les deux équipes, ont joué toutes les deux à domicile OU se sont toutes les deux déplacées, c'est l'équipe tirée la première qui reçoit.

ARTICLE 17 : Terrains

Pour les 1/4 de finale de la coupe Xavier Bouvier, les rencontres devront se jouer obligatoirement sur des terrains homologués.

Si les clubs recevant n'ont pas de terrains homologués, ils pourront, après avoir obtenu leur accord, proposer le terrain de clubs voisins remplissant la condition.

S'ils ne sont pas en mesure de proposer de terrain homologué, l'ordre des rencontres sera automatiquement inversé.

Seules les finales se joueront sur terrain neutre désigné par le district.

Dans le cas OU le terrain serait déclaré impraticable, par arrêté municipal ou décision du responsable de secteur des terrains régulièrement saisi, il sera fait application des dispositions prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article 72 des règlements sportifs du district (recherche d'un terrain de repli, inversion de la rencontre, etc. ...)

ARTICLE 18 : Modalités

Élimination directe sur un match.

Les joueurs, des équipes réserves, des clubs évoluant dans les compétitions nationales et régionales sont soumis aux règles de qualification qui régissent les compétitions du District.

ARTICLE 19 : réservé

ARTICLE 20 : Prolongations

Les épreuves se disputant par élimination directe, en cas au terme du temps réglementaire, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but, sauf pour les finales une prolongation d'une demi-heure divisée en mi-temps de quinze minutes sera ordonnée. Si aucune décision n'intervient au terme de celle-ci, l'épreuve de tirs au but départagera les équipes.

3. Dispositions Financières

ARTICLE 21 : Frais de déplacement

1. Jusqu'aux 1/4 de finales inclus.

Les frais de délégation sont à la charge du club qui en fait la demande.

Si le délégué est désigné par le District, les frais de délégation sont, à parts égales, à la charge des deux clubs.

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant (si trois arbitres : deux sont à la charge du club recevant et un au club visiteur).

Le club visiteur ne peut prétendre au remboursement des frais de déplacement.

2. Pour les finales sur terrain neutre

a. Un cahier des charges sera présenté aux clubs organisateurs.

b. Les indemnités des arbitres, arbitres assistants et des délégués sont réglées à parts égales par les équipes participant à chaque rencontre.

ARTICLES 22 À 24 : réservés

ARTICLE 25 : Champ d'application

Les coupes sont ouvertes à toutes les équipes qui évoluent dans les championnats organisés par le District.

Les équipes engagées seront classées hiérarchiquement de la même façon que pour les championnats.

L'engagement des équipes est automatique pour la coupe de leur catégorie respective.

Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le district.

ARTICLE 26 : Organisation des rencontres

Les équipes évoluant dans des compétitions régionales ou nationales ne participent pas aux coupes du District.

Les équipes de la catégorie U18 participant aux championnats du District n'entrent qu'après leur élimination de la coupe Gambardella - Crédit Agricole.

Toutefois, aucune équipe ne peut entrer, en lice dans ces épreuves à partir des 1/4 de finale.

ARTICLE 27 :

Jusqu'au 1/16 de finale inclus, le tirage au sort est effectué après répartition des équipes par secteurs géographiques.

Entre équipes de niveaux différents : l'équipe de division inférieure reçoit automatiquement quel que soit le tirage.

Entre équipes de même niveau, si au tour précédent

- Les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées, c'est l'équipe tirée la première qui reçoit
- Une équipe a reçu, l'autre s'est déplacée, c'est cette dernière qui reçoit.
- Les rencontres peuvent être organisées par plateaux

À partir des 1/8 de finale

Toutes les équipes encore en course participeront au tirage sur un même pied d'égalité.

L'équipe qui s'est déplacée au tour précédent reçoit celle qui a joué chez elle, quel que soit le niveau dans lequel elles évoluent. Si les deux équipes ont joué toutes les deux à domicile ou se sont toutes les deux déplacées, c'est l'équipe tirée la première qui reçoit.

Les rencontres peuvent être regroupées et se jouer sur terrain neutre.

Le calendrier, l'ordre des rencontres, l'horaire des matchs et la désignation des terrains sont de la compétence de la commission sportive concernée dont les décisions sont sans appel.

1. Déroulement des rencontres

ARTICLE 28 :

1. Aucune entrée payante ne peut être réclamée au cours de ces compétitions.

Dans le cas général, les frais d'arbitrage et d'organisation sont à la charge du club recevant.

Les équipes visiteuses ne peuvent pas prétendre au remboursement de leur frais de déplacement.

Dans le cas de matchs groupés par le District, les frais d'arbitrage, de délégations et d'organisation sont pris en charge en parts égales par toutes les équipes en présence.

Les finales se dérouleront sur terrain neutre. Un cahier des charges sera fourni par le District au club organisateur.

2. En cas d'égalité entre 2 équipes à l'issue du temps réglementaire, une séance de tirs au but est organisée (5 tirs) sans passer par les prolongations.

ARTICLE 29 : Coupes FESTIVAL U13 Pitch et coupe Charles ANDRÉ

Le FESTIVAL U13 PITCH est réservé aux équipes 1 et 2 des clubs. La Coupe Charles André est ouverte à toutes les autres équipes et aux équipes perdantes du 1er tour du FESTIVAL PITCH U13.

Les trois premiers tours de la coupe se déroulent par plateau de 4 équipes.

Les deux premiers de chaque plateau sont qualifiés.

Le ou les tours suivants se font par tirage au sort, par match unique.

Un défi technique doit être effectué avant chaque match, il départagera les équipes en cas d'égalité à la fin du plateau.

III. Senior-Vétérans - règlements championnat et coupe

1. le championnat

ARTICLE 30 :

Le District organise un championnat destiné aux joueurs de la catégorie « Vétérans » et doté d'un objet d'art. Cet objet reste la propriété du District qui en conserve le contrôle et est rendu par le club vainqueur de la saison précédente, quinze jours avant la date de la finale de la saison suivante.

ARTICLE 31 : Organisation générale

- Se dispute en football à 7, par poules géographiques,
- Ne peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 10 joueurs
- Est géré par la commission de la compétition sportive concernée,
- Est soumis aux règlements sportifs en vigueur dans le district.

1. Le montant des engagements est fixé chaque saison par le district. Chaque club a la faculté d'engager plusieurs équipes.

2. Les rencontres se déroulent le samedi ou le dimanche voire en semaine, après entente entre les équipes et se disputent en deux périodes de 45 minutes.

3. Chaque rencontre fait l'objet d'une feuille de match qui doit être retournée au siège du District dans les conditions prévues aux règlements sportifs en vigueur.

4. Seuls les joueurs, titulaires d'une licence « Vétérans », peuvent participer à ces rencontres.

Les infractions à ce niveau sont sanctionnées par match perdu de l'équipe fautive si une réclamation est posée dans les conditions prévues aux règlements sportifs en vigueur.

ARTICLES 32 À 34 : réservés

2. la coupe

ARTICLE 35 : Organisation Générale

1. Chaque club a la faculté d'engager plusieurs équipes. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le district.

2. La commission de la compétition sportive concernée procède au tirage au sort qui, dans la mesure du possible, pour les premiers tours, est fait géographiquement. Pour les premiers tours, les rencontres se déroulent en principe sur le terrain du club tiré le premier ou peuvent être organisées par plateaux. A partir des 1/4 de finale, les rencontres peuvent être regroupées et se jouer sur terrain neutre.

3. Le calendrier, l'ordre des rencontres, l'horaire des matchs et la désignation des terrains sont de la compétence de la Commission de la Compétition Sportive concernée dont les décisions sont sans appel.

4. La coupe se dispute selon les règlements du football à 7

5. La coupe se joue par élimination directe. En cas d'égalité au terme du temps réglementaire, il est procédé à l'épreuve des tirs au but : une série de 3 tirs (football à 7) par les joueurs ayant terminé la rencontre.

6. Toutes les rencontres se déroulent suivant les règlements sportifs du district.

Un équipier premier ne peut jouer en équipe réserve que dans les limites permises par les règlements sportifs du district.

Seuls les matchs de championnat sont pris en compte pour qualifier un joueur d'équipier premier.

ARTICLE 36 :

La finale se disputera entre deux équipes.

ARTICLE 37 :

Les frais d'arbitrage, de délégation et d'organisation sont pris en charge, à parts égales par toutes les équipes en présence.

Les équipes visiteuses ne peuvent pas prétendre au remboursement de leur frais de déplacement.

ARTICLE 38 : Réglémentation ententes vétérans

Ces ententes ne peuvent être créées qu'entre deux clubs.

Chaque début de saison, la reconduction de l'entente devra faire l'objet d'une nouvelle demande. Les demandes d'entente ne peuvent être faites que si les deux clubs n'ont pas suffisamment de joueurs vétérans pour engager une équipe dans les compétitions du district (championnat et coupe).

Les demandes d'entente doivent être adressées à la commission des compétitions vétérans qui statuera sur le bienfondé de la demande et décidera d'accorder ou non l'autorisation.

Les demandes d'entente devront préciser le nombre de joueurs Vétérans de chaque club, et le club qui gèrera l'entente (celui qui a le plus grand nombre de joueurs dans la catégorie).

Les joueurs Vétérans en entente restent licenciés à leur club et ne font pas mutation dans le cas OU cette entente ne serait pas renouvelée la saison suivante.

Ces « ententes » ne peuvent participer aux championnats de district dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces « ententes » conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Si un club possède déjà une équipe dans une catégorie et désire créer une entente avec l'excédent de ses joueurs et les joueurs d'un autre club, il sera gestionnaire de cette entente qui deviendra l'équipe 2. Les joueurs des équipes de ce type d'entente pourront évoluer dans l'une ou l'autre des équipes du club gestionnaire. Toutefois un équipier premier ne pourra jouer en équipe 2 (équipe de l'entente) que dans les limites permises par l'article 51 des présents Règlements Sportifs.

L'entente est soumise aux mêmes obligations financières que les équipes de club.

Les joueurs, bien entendu, sont licenciés chacun au seul club qui a introduit leur demande de licence et leur mutation éventuelle est soumise aux prescriptions des Règlements Généraux, même s'il s'agit d'une translation entre les clubs de l'entente.

Chaque joueur de l'entente pourra être utilisé dans d'autres équipes du club pour lequel il est licencié. En cas de sanction prise à l'encontre d'un joueur de l'entente, lors de sa participation à un match de l'entente, la sanction sera indiquée en temps et non en nombre de matches.

La sanction sera ainsi purgée sur toutes les catégories d'équipes du club et de l'entente.

ARTICLE 39 : réservés

IV. Football diversifié

1. Dispositions spécifiques à la coupe Paul Gataud

ARTICLE 40 : Engagements

Ces compétitions sont ouvertes à tous les clubs disputant la compétition Foot Diversifié.

ARTICLE 41 :

Le calendrier, l'ordre des rencontres, l'horaire des matchs et la désignation des terrains sont de la compétence de la Commission Football Diversifié dont les décisions sont sans appel.

ARTICLE 42 :

Un club engagé dans les coupes nationale ou régionale ne débutera en coupe P. Gataud et jusqu'en 1/4 finale, seulement après son élimination de ces épreuves.

ARTICLE 43 : Heure officielle

Les rencontres débutent à 20h, heure fixée par la commission football diversifié.

Aucun lever de rideau ne peut se disputer sans autorisation préalable du District. Si cette dernière est accordée, le coup d'envoi de la rencontre sera donné à une heure fixée par la Commission concernée.

ARTICLE 44 : réservé

ARTICLE 45 : Frais d'arbitrage et d'organisation

Les frais d'arbitrage, de délégation et d'organisation sont à la charge du club recevant.
Le club visiteur ne peut prétendre au remboursement des frais de déplacement.

Pour les 1/2 finales, les équipes en présence prennent en charge, à parts égales la totalité des frais. Des délégués seront désignés, à la demande de la commission football diversifié, par la commission des délégations. Ils exerceront leurs fonctions définies par l'article 55 des règlements sportifs du District, seront chargés de récupérer, à la mi-temps, les frais d'arbitrage, de délégation et de terrain et remettront aux dirigeants des équipes une justification des frais.

Nota : pour les finales les frais d'arbitrage et de délégation sont à la charge des clubs en présence à part égale. La somme due par le club sera débitée de son compte, le District se chargeant de régler les officiels.

ARTICLE 46 : Incidents

En cas d'incidents graves, pendant ou après le match, la commission se réserve le droit d'exclure les deux équipes de la compétition.

ARTICLES 47 À 49 : réservés

v. Championnat U20

ARTICLE 1 : Catégories, Composition des poules

Le championnat U20 est composé de :

- Une poule D1 composée de X équipes.
- X poules de D2

La formule du championnat sera définie en fonction du nombre d'équipes inscrites par les clubs en début de saison et validée par le comité directeur.

*** Principe des descentes de Ligue :**

Descente de Ligue U20 : Réintégration en District U20 D1, s'il existe.

*** Principes des montées en Ligue :**

Championnat U20 : Le 1er monte en ligue U20 R2.

vi. Championnat U15

Les règlements sportifs du District Drôme Ardèche de Football sont applicables pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement.

Ce règlement a été établi en prenant en compte les équipes engagées en fin de saison et sur le principe de montées et descentes en/de Ligue décrites ci-dessous, et ce pour chaque catégorie.

ARTICLE 1 : Engagement des équipes - Modalités

Les engagements se font suivant l'article 11 des règlements sportifs. Pour les compétitions en plusieurs phases, les engagements pour les phases successives sont automatiques pour les équipes ayant disputé la 1ère phase.

Toutefois les clubs ont la possibilité :

- De retirer une équipe,
- D'engager une nouvelle équipe et ce uniquement dans le dernier niveau de la catégorie.

ARTICLE 2 : Forfait - Forfait général - Amende pour forfait

Le forfait de l'équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures de la catégorie.

Le District fixera chaque saison le montant de l'amende pour forfait.

Pour les compétitions en phase, l'amende sera doublée lors des matchs retour. Pour les compétitions en plusieurs phases, le nombre de forfaits se calcule phase par phase.

ARTICLE 3 :

3.1 – Déroulement général de la compétition U15

D1 et D2 : 1 phase, rencontres Aller/retour.

D3 et D4 : 2 phases.

- 1ère phase de Brassage : rencontres Aller simple
- 2ème Phase : Rencontres Aller simple

Pour les compétitions en plusieurs phases : chaque phase est un championnat. Concernant la qualification des équipiers premiers en équipes réserves (article 51.4 des RS), seule la dernière journée de chaque phase est concernée.

3.2.Détermination des montées et des descentes.

3.2.1. Championnat U15

Les joueurs doivent être licenciés U15 ou U14.

Les joueuses U16F, U15F, U14F peuvent participer

Les joueurs(es) licenciés(es) U13 ou U13F, au nombre maximum de 3, peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Principe des descentes de Ligue :

Descente de Ligue U15 (R2 et U14R1B) : Réintégration en District U15 D1.

Les paragraphes ci-dessous valent pour 1 descente de Ligue. En cas de descente(s) supplémentaire(s), celle(s)-citraînera(ont) autant de descente(s) pour chaque niveau à l'issue de la saison.

D1 : 1 poule de 10 équipes.

A l'issue de la saison, le 1er monte en ligue U16R2 et bénéficiera de la possibilité de monter en U15R2. Si le club ne répond pas favorablement à cette possibilité, alors il conserve une équipe en U15 D1 pour pérenniser la catégorie au sein du club, et le 2^e monte en U15R2. Les clubs de la poule afficheront leur choix avant la fin des matchs aller.

Si pour une raison quelconque, une équipe classée première ou deuxième ne pouvait accéder à la division supérieure, l'équipe classée troisième accéderait à sa place.

2 descentes en D2. En cas de descentes supplémentaires il sera fait application de l'article 28.2 des Règlements Sportifs du District.

D2 : 2 poules de 10

équipes. A l'issue de la saison :

2 montées en D1. Le premier de chaque poule monte en D1. Si pour une raison quelconque, une équipe classée première ne pouvait accéder à la division supérieure, l'équipe classée deuxième de la même poule accéderait à sa place. Dans le cas où une ou plusieurs équipes classées premières ou deuxièmes ne peuvent accéder et que le nombre d'équipes montant est insuffisant, un repêchage sera effectué en D1.

4 descentes en D3. Les 9^e et 10^e de chaque poule descendent en D3. En cas de descentes supplémentaires il sera fait application de l'article 28.2 des Règlements Sportifs du District.

D3 : (x équipes)

1^{ère} Phase : Phase de brassage.

Les équipes descendantes de D2 à l'issue de la saison précédente, et toutes les équipes en D3, D4 et D5 de la 3^e phase de la saison précédente (hormis celles accédant en D2) sont réparties en x poules de 8.

2^e phase :

D3 : 2 poules de 10 équipes. A l'issue de la phase de Brassage, les 20 équipes ayant obtenu le meilleur classement sont regroupées en D3.

D4 : 2 poules de 10 équipes. Les 20 équipes suivantes à l'issue du brassage intègrent la D4.

D5 : x Poules. Les équipes non retenues en D3 et D4 intègrent la D5. De nouvelles équipes pourront être intégrées en D5.

A l'issue de la saison,

D3 : Les 2 premiers de chaque poule du niveau D3 montent en D2. Si pour une raison quelconque, une équipe classée première ou deuxième ne pouvait accéder à la division supérieure, l'équipe classée troisième de la même poule accéderait à sa place. Dans le cas où une ou plusieurs équipes classées premières ou deuxièmes ou troisièmes ne peuvent accéder et que le nombre d'équipes montant est insuffisant, un repêchage sera effectué en D2.

Toutes les autres équipes sont réintégrées en D3 Phase de Brassage pour la saison suivante

D4 : Toutes les équipes sont réintégrées en D3 Phase de Brassage pour la saison suivante.

D5 : Toutes les équipes sont réintégrées en D3 Phase de Brassage pour la saison suivante.

ARTICLE 4 : Championnat U17 – voté à l'AG du 07/09/22

Détermination des montées et des descentes.

Les cas non prévus seront réglés par la commission des compétitions des jeunes. Les joueurs doivent être licenciés U17, U16.

Les joueurs licenciés U15, au nombre maximum de trois, peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des RG de la F.F.F.

Principe des descentes de Ligue :

Descente de Ligue U16 (R2) : Réintégration en District U17 D1.

Les paragraphes ci-dessous valent pour 1 descente de Ligue). En cas de descente(s) supplémentaire(s), celle(s)-ci entraînera(ont) autant de descente(s) pour chaque niveau à l'issue de la saison.

D1 : 1 poule de 10 équipes.

A l'issue de la saison :

Le 1er monte en ligue U18R2. Le club montant clubs conservera alors une équipe en U17D1 pour pérenniser la catégorie au sein du club.

- Si pour une raison quelconque, l'équipe classée première ne pouvait accéder à la division supérieure, l'équipe classée deuxième accéderait à sa place.
- Descentes en D2. En cas de descentes supplémentaires il sera fait application de l'article 28.2 des Règlements Sportifs du District.

D2 : 2 poules de 10 équipes.

A l'issue de la saison :

- Montées en D1. Le premier de chaque poule monte en D1. Si pour une raison quelconque, une équipe classée première ne pouvait accéder à la division supérieure, l'équipe classée deuxième de la même poule accéderait à sa place. Dans le cas où une ou plusieurs équipes classées premières ou deuxièmes ne peuvent accéder et que le nombre d'équipes montant est insuffisant, un repêchage sera effectué en D1.
- Descentes en D3. Les 9^e et 10^e de chaque poule descendent en D3. Le moins bon 8^e descend également en D3. Pour départager les 8^e de chaque poule il sera fait application de l'article 28.2 des Règlements Sportifs du District.

D3 : (x équipes)

1^{ère} Phase : Phase de brassage.

Les équipes descendantes de D2 à l'issue de la saison précédente, et toutes les équipes en D3, et D4 de la 2^e phase de la saison précédente (hormis celles accédant en D2) et les nouvelles équipes sont réparties en x poules de 8.

2^{ème} phase :

- D3 : 2 poules de 10 équipes. A l'issue de la phase de Brassage, les 20 équipes ayant obtenu le meilleur classement sont regroupées en D3.
- D4 : x poules de 10 équipes. Les équipes non retenues en D3 intègrent la D4. De nouvelles équipes pourront intégrer la D5.

A l'issue de la saison,

- D3 : Les premiers de chaque poule du niveau D3 deux poules montent en D2. Si pour une raison quelconque, une équipe classée première ne pouvait accéder à la division supérieure, l'équipe classée deuxième de la même poule accéderait à sa place. Dans le cas où une ou plusieurs équipes classées premières ou deuxièmes ne peuvent accéder et que le nombre d'équipes montant est insuffisant, un repêchage sera effectué en D2.

Toutes les autres équipes sont réintégrées en Phase de Brassage pour la saison suivante D4 :

Toutes les équipes sont réintégrées en Phase de Brassage pour la saison suivante.

ARTICLE 5 : Matches non joués

Tous les matches non joués, à la date fixée par la commission compétente, seront considérés perdus par forfait aux deux équipes.

ARTICLE 6 : Barème de pénalisation

Il est fait application de l'article 4 aux additifs des règlements sportifs. Ce système sera mis en place pour chaque phase, avec remise à zéro après la 1^{ère} phase. Les avertissements reçus en 1^{ère} phase ne seront pas annulés à l'issue de celle-ci.

VII. Féminines

ARTICLE 1 : Déroulement général du championnat

« Les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en séniors F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décisions annuelles des Comités de Direction des ligues et dans la limite de 3 joueuses U16F et de 3 joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match. Elles devront néanmoins justifier d'un double sur-classement fédéral avec tampon du médecin fédéral sur le certificat médical. Ce certificat devra être approuvé par la Commission Régionale Médicale. Les autorisations de sur-classement figurent sur la licence de la joueuse sous la mention « surclassée article 73-2 »

1.1. Compétitions féminines Séniors à 11

- D1 en 1 phase, rencontres Aller/Retour avec 1 poule de 10, 11 ou 12 équipes

En fin de saison :

L'équipe qui termine première de sa poule à la fin de la saison sera susceptible d'accéder au championnat de ligue R2 selon toujours les mêmes modalités de montées et de descentes de la Laurafoot. Les équipes classées en bas de tableau seront soumises à descente(s) en D2.

- D2 en 2 phases 1^{ère} phase :

1 ou 2 poules de X équipes selon les engagements

2^{ème} phase :

- 1 poule en D2
- 1 poule en D3

En fin de saison :

En fonction du nombre d'équipes engagées la saison suivante, un championnat D2 et un championnat D3 avec montée(s) et descente(s) sera organisé.

1.2 Compétitions féminines Séniors à 8

Un championnat en 2 phases composé de X poules selon les engagements.

- Une première phase géographique
- Une deuxième phase de niveau avec lissage en fonction des résultats de la phase 1.

1.3. Compétitions jeunes Féminines à 8 des catégories U18F, U15F, U13F et U11F.

Le nombre et la composition des poules sont déterminés en début de saison en fonction des engagements.

- Une première phase géographique
- Une deuxième phase de niveau avec lissage en fonction des résultats de la phase 1.

ARTICLE 2 : Coupes Féminines

2 coupes féminines sont organisées par le district DA :

2.1 La coupe CAMOU WOLF : Pratique à 11

Toutes les équipes engagées en championnat départemental à 11 sont engagées d'office dans la coupe Camou Wolf. Cependant elles peuvent, si elles le souhaitent, se désengager par mail envoyé à la commission féminine. Les équipes engagées dans le championnat à 8 peuvent également s'inscrire à la coupe Camou Wolf mais elles devront pratiquer à 11. Une entente est possible entre club pratiquant à 8 pour cette compétition uniquement et le formulaire d'entente devra être adressé à la commission féminine en même temps que le mail d'engagement.

2.2 La coupe DRESHER TARDY s'alimentent avec les perdants du 1^{er} tour de la Camou Wolf voire ceux du second tour selon le nombre d'équipes engagées au départ dans la Camou Wolf.

IX. Challenges, tournois et matchs amicaux tournois, coupes et challenges organisés par les clubs

ARTICLE 1 :

Les tournois, coupes ou challenges organisés par les clubs doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du district Drôme Ardèche.

ARTICLE 2 :

La demande d'autorisation par courrier à en-tête du club ou par courriel officiel du club sera adressée au moins quinze jours à l'avance au secrétariat du District accompagnée :

- Du règlement de la compétition concernée ;
- D'une attestation d'assurance obligatoire de responsabilité civile.

Le montant d'un droit fixé chaque année par le comité de direction pour les clubs sera imputé directement sur le relevé de compte. L'autorisation du tournoi sera donnée par le PV de la commission des jeunes.

ARTICLE 3 :

L'acceptation d'équipes sous des appellations fantaisistes expose le club organisateur à une amende dont le montant est fixé chaque année par le district.

ARTICLE 4 :

Le club organisant un tournoi, une coupe ou un challenge sans autorisation préalable, sera sanctionné par une amende dont le montant est fixé chaque saison par le district.

ARTICLE 5 :

Un club affilié ne peut s'engager dans un tournoi que pour autant que l'épreuve a reçu l'homologation préalable. Toute infraction à cette disposition est passible de sanctions.

ARTICLE 6 :

Les dispositions ci-après doivent être stipulées dans le règlement d'un tournoi soumis à la formalité d'homologation. Seuls les joueurs licenciés peuvent participer à l'épreuve pour leur club ou pour une entente réalisée avec l'accord de leur club. La présentation des licences est obligatoire dans les conditions fixées par l'article 141 des Règlements Généraux de la Fédération. Une feuille de match est établie pour chaque manifestation, dans laquelle sont consignés, outre les noms des joueurs participants, les incidents susceptibles d'une suite administrative.

ARTICLE 7 :

Les tournois ou rencontres organisés avec des équipes étrangères doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue (conformément à l'article 176 de RG).

Cette procédure s'applique également aux clubs invités à participer à des tournois ou à des rencontres à l'étranger.

ARTICLE 8 :

Sans réponse au P.V. dans les deux semaines suivant leur demande, les clubs considèrent que l'autorisation demandée est acquise.

ARTICLE 9 :

Tout cas non prévu au présent règlement sera traité par le bureau directeur du district ou par la Commission Sportive ayant reçu délégation du comité de direction.

ARTICLE 10 :

Pour tout match amical, il doit être établi une feuille de match et la faire parvenir au district.

ARTICLE 11 :

Les clubs devront faire une demande officielle pour la désignation d'un ou trois arbitres officiels pour leurs matchs amicaux. Celle-ci devra paraître sur le PV de la commission des arbitres.

Nota : En l'absence de demande officielle et en cas d'incident, les arbitres ne sont pas couverts et le club organisateur peut engager sa responsabilité personnelle.

X. Compétition Futsal

CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL DE FUTSAL SENIORS

ARTICLE 1 : Titre

Le district Drôme Ardèche de football organise chaque saison une épreuve Seniors intitulée : Championnat bi-départemental Futsal.

ARTICLE 2 : Commission d'organisation

La commission Futsal est chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion de la compétition. Les règles de la FIFA, les règlements généraux de la FFF, le statut fédéral du Futsal, les règlements généraux du District Drôme Ardèche, le règlement des championnats du District Drôme Ardèche sont applicables pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement du championnat bi-départemental Futsal seniors.

ARTICLE 3 : Engagements

- 1.1** Cette compétition est ouverte aux clubs rattachés au district Drôme Ardèche de football spécifiques futsal ou clubs libres, loisirs, entreprise ayant une équipe futsal.
- 1.2** Le droit d'engagement est fixé chaque saison par l'assemblée générale du district Drôme Ardèche de Football.
- 1.3** La compétition est de niveau B.
- 1.4** Les engagements se font par Footclub dans les délais indiqués.

ARTICLE 4 : Système de l'épreuve

- 4.1** La compétition se déroule sous forme de championnat par match aller – retour.
- 4.2** Le calendrier est établi par la commission Futsal. Les matchs se déroulent un jour quelconque de la semaine entre le lundi et le vendredi. Le jour et l'heure sont fixés d'entente entre les deux clubs.
- 4.3** Le nombre de poules ainsi que le nombre d'équipes par poule seront définis par la commission futsal en début de saison, en fonction du nombre d'équipes engagées.
- 4.4** Le club recevant est organisateur de la rencontre, il doit :
 - Informer la commission Futsal de la date, heure et lieu de la rencontre au minimum 7 jours à l'avance.
 - Régler les frais d'arbitrage et d'éventuelle délégation
 - Tenir la table de marque
 - Fournir deux ballons n°4 spécifique futsal
 - Retourner la feuille de match au District Drôme Ardèche de Football dans les 48h après le déroulement de la rencontre.
- 4.5** Les lois du jeu du Futsal définies par les règlements de la FFF sont appliquées.

ARTICLE 5 : Durée des rencontres

- 5.1** La durée des rencontres est de 2x25 minutes.
- 5.2** Chaque rencontre sera dirigée par un arbitre officiel désigné par le district Drôme Ardèche de football.

ARTICLE 6 : Classement

- 6.1** Classement par addition de points (voir article 16 des règlements sportifs du DDA)
- 6.2** Equipes à égalité de points (voir article 17 des règlements sportifs du DDA)
- 6.3** Match perdu par forfait, pénalité, abandon de terrain (voir article 18 des règlements sportifs du DDA)
- 6.4** Forfait général (voir article 19 des règlements sportifs du DDA)

ARTICLE 7 : Licences

7.1 Type de licences

- a.** Les joueurs désirant pratiquer le football d'entreprise dans un club de football d'entreprise doivent obtenir une licence football d'entreprise.
- b.** Les joueurs désirant évoluer en futsal doivent obtenir une licence futsal.
- c.** Les joueurs licenciés Libre, futsal, ou football d'entreprise sont autorisés à pratiquer dans les épreuves de football loisir.
- d.** Les joueurs titulaires d'une licence futsal, de football loisir ou d'entreprise ne peuvent participer à des compétitions libres avec cette licence, sauf cas particuliers des licenciés d'un club de football d'entreprise autorisé à évoluer dans une compétition libre dans les conditions de l'article 5.5 du présent Statut.
- e.** La signature par un joueur libre d'une licence football d'entreprise, futsal ou football Loisir ne peut avoir pour conséquence de lui octroyer un avantage indu en cas de signature ultérieure d'une nouvelle licence Libre, tel que notamment l'exemption du cachet « mutation ».

7.2 Double licence

- a.** Un joueur licencié Libre, Football d'Entreprise ou Football Loisir dans un club qui n'a pas engagé d'équipe dans une compétition officielle de futsal peut obtenir une licence futsal dans un autre club Libre, de Football d'Entreprise ou de football loisir sous réserve d'obtenir, pour chaque saison concernée, l'accord écrit de son club d'appartenance.
- b.** Un joueur licencié libre, football d'entreprise ou football loisir dans un club qui n'a pas engagé d'équipe dans une compétition officielle de futsal peut obtenir une licence dans un club spécifique futsal. Son premier club sera informé de cette démarche par Footclubs.

ARTICLE 8 : Attribution du titre de champion

L'équipe qui finira à la fin de saison à la première place du classement se verra décerner le titre de « Champion Drôme Ardèche » et pourra de ce fait, accéder au championnat régional sous réserve de respecter les modalités d'accession fixées par la ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 9 : réservé

RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX JOUEURS ÉVOLUANT DANS DES COMPÉTITIONS DE NIVEAU B

ARTICLE 1 : Restriction de participation

La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet « Mutation » ou licenciés après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de futsal de niveau B.

ARTICLE 2 : Sanctions

Les sanctions prononcées lors des matchs de futsal n'ont pas d'incidence sur le football libre, d'entreprise ou loisir et réciproquement, sauf cas particulièrement graves pouvant entraîner de la part des commissions de discipline des sanctions à temps (de date à date) ou supérieures à 4 matchs.

2.1 Purge des sanctions

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au futsal.

2.2 Commissions compétentes

Pour toute compétition de futsal sous forme de championnat, la commission de discipline du district Drôme Ardèche est compétente.

COMPÉTITION FUTSAL JEUNES

La compétition concerne les catégories U13, U15 et U18.

Les règlements sportifs du District Drôme Ardèche de Football sont applicables pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement.

ARTICLE 1 : Engagement des équipes en début de saison

Les clubs devront indiquer leurs engagements en début de saison sportive (septembre) sur leur espace club dans le support « footclub ».

ARTICLE 2 : Organisation des championnats

Organisation des compétitions :

Les compétitions se déroulent sur quatre journées en fonction d'un calendrier établi par la commission Futsal et porté à la connaissance des clubs engagés.

Phase Brassage :

Les équipes sont regroupées par plateau de 6 maximums et se rencontrent entre elles sur chaque site (défini en fonction du nombre d'équipes engagées).

Phase qualificative pour les finales bi-départementales :

Les équipes sont réparties par niveau à l'issue de la phase de brassage.

Une finale bi-départementale est organisée par le District dans chaque catégorie regroupant les équipes qualifiées à l'issue de la phase qualificative.

Le champion de chaque catégorie est qualifié pour la phase finale régionale Futsal.

Temps de jeu applicable sur les 2 phases : Le temps du jeu sur chaque journée et par équipe ne pourra excéder le temps de jeu total défini par les règlements généraux.

ARTICLE 3 : Arbitrage des rencontres

Les rencontres sont arbitrées par des arbitres officiels Futsal préalablement formés et officiellement désignés à raison de :

- Arbitres pour 1 plateau de 6 équipes ;
- 4 Arbitres pour 2 plateaux de 6 équipes.

En cas d'absence d'un ou plusieurs arbitres, il est procédé à la désignation d'un arbitre bénévole par tirage au sort.

ARTICLE 4 : Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage seront pris en charge à parts égales par les équipes des clubs en présence.

ARTICLE 5 : Joueurs - licences

5.1 Les joueurs pratiquant le futsal doivent être membres d'un club affilié à la FFF.

5.2 Conformément aux articles 62, 64 et 152 des règlements généraux, le joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF. Cette licence l'autorise à disputer les compétitions officielles de Futsal. Toute licence « joueur » donne accès aux compétitions.

ARTICLE 6 : Sanctions

6.1 Les sanctions prononcées lors des matchs de futsal n'ont pas d'incidence sur le football libre, d'entreprise ou loisir et réciproquement, sauf cas particulièrement graves pouvant entraîner de la part des commissions de discipline des sanctions à temps (de date à date) ou supérieures à 2 matchs.

6.2 Lors d'un tournoi, la commission d'organisation est compétente pour connaître, à l'exclusion de toute autre, des incidents disciplinaires directement liés à des faits de jeu. En ce qui concerne les autres faits disciplinaires, la commission d'organisation transmet les dossiers à la commission de discipline compétente pour suite à donner. Toutefois, en cas d'incident grave, la commission d'organisation est habilitée à prendre toutes mesures consécutives utiles dans le cadre du tournoi.

6.3 Pour toute compétition sous forme de championnat, seule la commission de discipline est compétente.

XI. Coupe nationale Futsal

Voir règlement de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes

XII. Tournois Futsal Organisés par les clubs

Pour être labellisé par la commission compétente du district Drôme-Ardèche de football, un tournoi futsal doit être obligatoirement organisé par un club affilié à la FFF et obéir à un certain nombre de règles incontournables.

ARTICLE 1 : Déclaration administrative

La demande d'autorisation doit être faite sur papier à entête du club au moins quinze jours à l'avance au secrétariat du district accompagnée :

- Du règlement en double exemplaire de la compétition ;
- D'une enveloppe timbrée établie à l'adresse du club demandeur ;
- D'une attestation d'assurance obligatoire de responsabilité civile.

Tout club souhaitant organiser un tournoi futsal doit obligatoirement répondre aux obligations suivantes :

- Indiquer la ou les catégories engagées dans le tournoi ;
- Le nombre d'équipes ;
- Les conditions de déroulement de l'épreuve (nombre de matchs joués pour chaque équipe) ;
- La durée de chaque match en respectant les dispositions de la loi n°8 ;
- Le lieu exact où se déroule le tournoi, la date et les heures encadrantes ;
- S'assurer que les normes de sécurité de la salle sont respectées ;
- S'engager à respecter l'esprit du jeu futsal et en particulier l'application des incontournables des lois du jeu ;
- S'engager à ne pas accepter de joueur sans licence ;
- S'engager à prévoir à ses frais trois arbitres officiels à désigner par le district ou trois arbitres labellisés futsal, dont l'un des trois sera à tour de rôle chronométreur.

Contrairement aux règles habituelles, la demande d'autorisation d'un tournoi futsal est gratuite.

ARTICLE 2 : Participation des joueurs

Seuls les joueurs licenciés peuvent participer à l'épreuve. La présentation des licences est obligatoire dans les conditions fixées par l'article 141 des Règlements Généraux de la Fédération. Une ou des feuilles d'arbitrage d'un modèle spécial est (sont) établi(s) pour chaque manifestation, dans laquelle sont consignés, outre les noms des joueurs participants, les blessures éventuelles, les incidents qui sont susceptibles d'une suite administrative. Les feuilles de matchs étant renvoyées au District sous les 48 heures suivant la manifestation.

ARTICLE 3 : Temps de jeu

Le temps de jeu pour chaque équipe participante à un tournoi futsal ne doit pas dépasser le temps de jeu autorisé pour les compétitions sportives dans toutes les catégories (exemple : U13, 60 minutes, U17, 85 minutes ...)

ARTICLE 4 : Arbitrage

Toutes les rencontres sont arbitrées officiellement. Le club déclarant s'engage à prévoir à ses frais trois arbitres officiels à désigner par le District, ou trois arbitres labellisés dont l'un des trois sera à tour de rôle chronométreur.

ARTICLE 5 :

Les clubs doivent appliquer intégralement les règlements futsal établis par la Fédération Française de Football.

ARTICLE 6 : Promotion

Tout club support dont le tournoi aura été officiellement labellisé, bénéficiera de la part du District, une fois dans l'année, d'une dotation en matériel pédagogique.

ARTICLE 7 : Sanctions administratives

Tout club organisant un tournoi futsal sans en faire la déclaration préalable selon les règles édictées ci-dessus pourra faire l'objet d'une sanction administrative de 60 euros.

XIII. Obligations des clubs au statut de l'arbitrage

Complément aux obligations du statut aggravé de la LAuRAFoot :

Un arbitre de district doit, pour couvrir le club auprès duquel il est licencié, officier pour le compte de son District d'appartenance.

Ce texte est d'application immédiate.